



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Assemblée générale des maires

13 octobre 2018

Dossier d'information à l'attention des maires

SOMMAIRE

I - Sécurité/prévention des risques

- I-1 – règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
- I-2 - le maire et les établissements recevant du public
- I-3 - présentation des services APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes) et vigicrues flash

II - Emploi

- II-1 - les parcours emploi compétences (PEC)

III - Cohésion sociale et protection des populations

- III-1 - présentation des formations « les valeurs de la République »
- III-2 - accueil de TIG par les collectivités
- III-3 - départementalisation du dispositif de coordination Violences Intra Familiales
- III-4 - les obligations du maire en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable
- III-5 - mobilisation autour du Service Civique
- III-6 - les responsabilités du maire en matière de fourrière animale et de refuge
- III-7 - peste porcine africaine : informer et sensibiliser pour prévenir son apparition en France

IV - Santé/Environnement

- IV-1 - lutte contre l'ambrosie
- IV-2 - création des secteurs d'information des sols (SIS)

V - Collectivités

- V-1 - les dotations de l'État en 2018
- V-2 - le soutien de l'État à l'investissement public local en 2018
- V-3 - la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques
- V-4 - le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération
- V-5 - exercice des compétences du bloc «développement économique» par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) et rôle résiduel des communes en ce domaine
- V-6 - prestations d'action sociale pour les agents des collectivités territoriales

VI - Habitat/Construction

- VI-1 - Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)
- VI-2 - Constructibilité en zones agricole et naturelle

VII - Services au public

- VII-1 - accompagnement des usagers en préfecture/MSAP dans le cadre de la dématérialisation des procédures
- VII-2 - couverture téléphonie mobile

VIII – Elections

- VIII-1 - élections professionnelles dans la fonction publique territoriale
- VIII-2 - élection des membres de la chambre d'agriculture
- VIII-3 - mise en place du répertoire électoral unique (REU)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 mars 2017.

Le maire a le devoir de s'assurer de l'existence, de la suffisance, et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre (article L2213-32 du CGCT).

A ce titre, ils sont notamment tenus :

- de fixer par arrêté la DECI sur le territoire de leur commune ;
- de créer un service public correspondant à cette mission distinct de celui de l'eau ;
- d'organiser le contrôle périodique des poteaux incendies (débits / pression).

Dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement départemental, le SDIS élabore la base de données départementale des points d'eau incendie et a sollicité les maires pour faire remonter les informations concernant la localisation et la conformité des poteaux incendie sur leur territoire.

A ce jour **seules 17 communes sur les 195 que compte le département ont répondu**. Et selon les premiers éléments transmis, moins du tiers des poteaux incendie sont conformes.

Les maires sont donc invités à répondre au questionnaire du SDIS et à se mettre en conformité avec la réglementation.

Outre les risques financiers ou juridiques qu'encourt la commune en cas de défaillance de la DECI, il est du devoir de la collectivité de faire son possible pour assurer la sécurité de ses concitoyens et des personnels qui viennent à leur secours.



Principes de lutte contre les incendies



Fourgon pompe-tonne:

Equipé par 2 binômes + 1 chef et 1 conducteur
Muni de 2 dévidoirs de 200 m de tuyaux
Chargé de 3 000 l d'eau

Autonomie:

6 min avec 1 seule lance (30 m³/h)
3 min avec 2 lances (60 m³/h)

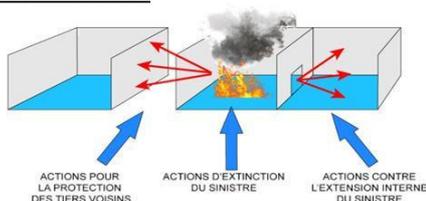


200 m de tuyaux



Actions simultanées
Durée de mise en œuvre = fonction de la distance du point d'eau inc.

Actions pour lutter contre un incendie:



Le règlement



	Avant le RDDECI	Depuis 2017
Couverture	Couverture homogène sur l'ensemble du territoire national : 60 m ³ /h (1000l/min) pendant 2 heures à moins de 200 m	Couverture départementale, adaptée aux risques rencontrés : de 30 m ³ /h à plus de 720 m ³ /h de 200 à 400 m
Responsables de la DECI	Maire (pouvoir de police administrative)	Maire (pouvoir de police administrative spéciale de DECI) avec possibilité de transfert aux EPCI Création d'un service public de DECI
Acteurs de la DECI	Selon les pratiques locales (SP, sociétés d'affermage, régies, ...)	Contrôles techniques (débit/pression) sous la responsabilité du maire (ou EPCI) SDIS => rôle de conseil , de reconnaissance opérationnelle et de gestion de la base de données PEI

Accompagnement des communes

Page Web dédiée à la DECI



<http://www.sdis82.fr/telechargements/deci.htm>

Outils de compréhension



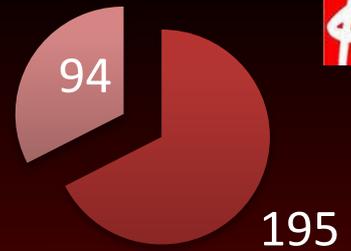
Communication & réseaux sociaux



Mais aussi...

Campagne de sensibilisation des communes

Nombre de réunions réalisées en communautés de communes	7
TOTAL	94 communes sensibilisées sur 195



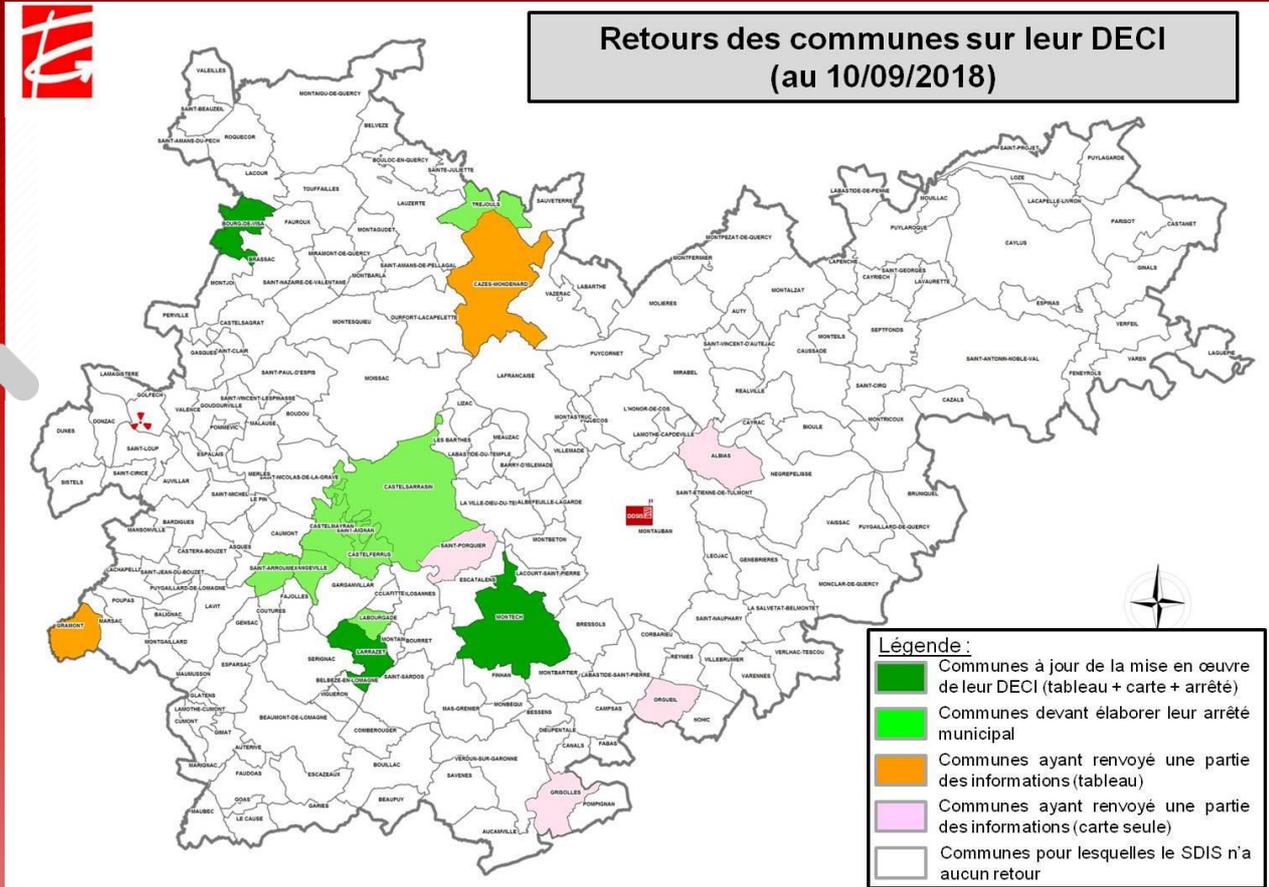
Elaboration de la base de données départementale des points d'eau incendie (PEI)

Base de données départementale des points d'eau incendie PEI

Identification du service de DECI		Rappel des étapes de mise en œuvre de la défense extérieure contre l'incendie sur la commune :																						
Commune :		1) Caractéristiques techniques des PEI à 2) Indiquer l'emplacement des PEI sur une carte 3) Fiches annuellement par arrêté municipal la DECI (à l'aide des documents des étapes précédentes) 4) Transmettre par E-MAIL au SDIS 92 l'ensemble des																						
Nom du responsable du service de DECI :																								
N° de téléphone du responsable du service de DECI :																								
Localisation							Coordonnées GPS		Type de Point d'Eau	Caractéristiques du PEI				Etat général du PEI										
Date du comité	Service ayant réalisé la commune	N° du PEI donné par la commune	N° d'identification unique (code Insee/N° PEI)	N Rue /Lieu dit	Précisions	Commune	Strada	N°	E+	PI EI Réserve Aire d'aspiration	Pression dynamique (tbar)	Débit à 1bar (m³/h)	Diamètre de la conduite d'alimentation (mm)	Diamètre du PEI (mm)	Volume d'eau piéromètre (m³)	Surface de plateforme d'aspiration (m²)	Disponible l'Indispo	Présence d'un numéro	Etat de la peinture	Etat du volant	Etat du capot	Etat des bouchons	Observations	
27/02/2017	Exempté	821212563	49154	Rue Ernest Picou	SUIS	Montauban	Plan	44 0414 0	1,38355 2	FY	7	35	150				Disponible	Oui	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	

Résultats (au 10 septembre 2018)

17 retours des communes...



Etat des points d'eau incendie recensés



Opérationnels et conformes	Opérationnels non conformes	Non Conformes	Débit Inconnu	Total général
142	59	117	183	501



Mémento

SDIS 82

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

**Maires et Présidents d'Établissement Public
de Coopération Intercommunale**

Préparation Opérationnelle - Système d'Information Géographique

Qu'est-ce que la Défense Extérieure Contre l'Incendie ?

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, raccordés au réseau d'eau potable, et des réserves, naturelles ou artificielles, équipées d'aires d'aspiration ou de raccordement des moyens de secours.



Quel est le rôle / Quelles sont les missions des maires ?



« Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre. » (Article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A ce titre le maire doit :

- Fixer** ⇒ Par arrêté la DECI sur le territoire de la commune.
- Créer** ⇒ Un service public de la DECI, distinct du service public de l'eau potable, chargé d'assurer la pérennité des points d'eau incendie (PEI). Il doit également y allouer un budget de fonctionnement.
- Organiser** ⇒ Les contrôles périodiques des PEI (débits / pression).

Conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, le maire peut transférer tout ou partie de la DECI à un EPCI à fiscalité propre.

Quel est le cadre juridique de la DECI ?

2011

- Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 qui définit la DECI

2015

- Parution du décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) => le règlement national défense extérieure contre l'incendie.

2016

- Ecriture du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

14 Mars 2017

- Arrêté préfectoral (82-2017-03-14-003) portant approbation du RDDECI du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne
- Il fixe, pour le département, les règles, les dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie

A partir de Mars 2017

- Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent arrête la défense incendie sur son territoire par :

L'arrêté communal annuel obligatoire :

Le maire, ou le président de l'EPCI, doit lister et cartographier l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) publics et privés de sa commune.

Le Schéma communal « facultatif » :

Le maire, ou le président d'EPCI, identifie les risques et l'évolution prévisible (développement urbain), vérifie que la DECI existante et les risques à défendre sont en adéquation, fixe les objectifs pour améliorer la DECI si celle-ci est défectueuse, planifie les équipements supplémentaires éventuels.



Quels sont les changements et les objectifs à atteindre ?

AVANT

EXEMPLE(S)

MAINTENANT

Risque courant Faible

- Maisons individuelles dont S (Surface) $\leq 300 \text{ m}^2$.
- Établissements Recevant du Public (ERP) $\leq 100 \text{ m}^2$.



Risque courant Ordinaire

- Habitations individuelles $300 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$.
- Habitations collectives jusqu'à R+2.
- ERP $100 \text{ m}^2 < S \leq 300 \text{ m}^2$.
- Bourgs des villages.



Risque courant Important

- Habitations individuelles $> 500 \text{ m}^2$.
- Habitations collectives de R+3 à R+6.
- ERP $300 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$.
- Bâtiments Industriels $100 \text{ m}^2 < S \leq 300 \text{ m}^2$.



Risque Particulier

- Habitations collectives R+7 et plus.
- Bâtiments agricoles.
- Zones industrielles, commerciales, artisanales.
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).



Quelles sont les nouveautés dans la DECI ?

AVANT

On parlait des « hydrants »

Les Poteaux Incendie (PI)



Les Bouches Incendie (BI)



MAINTENANT

On parle de Points d'Eau Incendie (PEI)

Les Poteaux Incendie (PI)



Les Bouches Incendie (BI)



Points d'eau normalisés



Les réserves incendie



Points d'eau non normalisés

Les points d'aspiration incendie (lacs, cours d'eau inépuisables...)

Police administrative générale



Commune ou EPCI

Police administrative spéciale

Implantation

Service public de la DECI

Gestion matérielle :

- Installation
- Maintenance et contrôles

Arrêté annuel de DECI

Cartographie

Caractéristiques techniques

Quel est l'intérêt d'un schéma communal de DECI ?

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI), ou le schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SICDECI), constitue **une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie**. La mise en œuvre de ce schéma est facultative.



Les schémas sont réalisés sur la base d'une **analyse des risques bâtimentaires d'incendie** et doivent permettre au détenteur du pouvoir de police spéciale DECI de :

Connaître

⇒ L'état de l'existant en matière de DECI,

Évaluer

⇒ Les carences constatées et les priorités d'équipements,

Prévoir

⇒ Les évolutions des risques en étudiant le développement de l'urbanisation.

S(i)CDECI

Planifier les réparations

Prioriser les investissements

Choisir les équipements appropriés

Rôle du SDIS : - conseil,
- avis technique,
- soutien / support à la réalisation.

Règlement et fiches techniques téléchargeables sur le site du SDIS :



<http://www.sdis82.fr/>

Dans l'espace de téléchargement



Pour tout renseignement :



05 63 22 80 53

Préparation **O**érationnelle

Système d'**I**nformation **G**éographique



Service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

4-6, rue Ernest Pécou

CS 40755 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Octobre 2018

Le maire et les établissements recevant du public (ERP)

Service émetteur : SIDPC (service interministériel de défense et de protection civile)

*Personnes à contacter : Lilian BENOIT - 05 63 22 82 75 – lilian.benoit@tarn-et-garonne.gouv.fr
: Jean Denis Falgas (sous-préfecture) - 05 63 22 85 85 mél : jean-denis.falgas@tarn-et-garonne.gouv.fr*

Contexte départemental

Les établissements recevant du public du département font l'objet de contrôles réguliers par les commissions de sécurité compétentes selon les zones géographiques, conformément au code de la construction et de l'habitation, au code de l'urbanisme et au règlement de sécurité.

A ce jour, 24 établissements sont en avis défavorable dans le département.

Le plus souvent, il s'agit de négligences des exploitants (non respect des différents contrôles nécessaires notamment sur les systèmes de sécurité incendie et les installations électriques). Parfois, et c'est plus grave, sont concernés des locaux à sommeil qui ne respectent pas les textes précités et présentent un risque grave pour les occupants. Il s'agit en particulier de dysfonctionnement sur les systèmes de sécurité incendie et l'absence de désenfumage.

Enfin, il convient de souligner que plusieurs établissements sont en avis défavorable depuis plusieurs années et ce malgré plusieurs rappels des commissions de sécurité et mises en garde du préfet. **Cette situation n'est plus acceptable.**

Rappel des obligations et responsabilité du maire

Le code général des collectivités territoriales¹ confie au **maire une responsabilité de police administrative générale sur sa commune**, sous le contrôle administratif du préfet du département. Il exerce ainsi les missions de sécurité publique et peut être amené à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de danger grave ou imminent.

Il est également titulaire d'un **pouvoir de police administrative spéciale**, notamment en ce qui concerne la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il est donc chargé, dans ce cadre, de veiller au respect de la réglementation correspondante, figurant au code de la construction et de l'habitation et au règlement de sécurité auquel renvoie ce code. **En principe, donc, c'est le maire qui exerce la police relative aux ERP.** D'une manière générale, le maire :

- établit et transmet annuellement au préfet la liste des ERP existant sur le territoire de sa commune. Il transmet cette liste au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui tient à jour la base de données des ERP du département².

¹ art. L. 2212-2

² art. R123-47 du code de la construction et de l'habitation

- est responsable du suivi des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP implantés sur sa commune. Si les exploitants sont les premiers responsables du respect du règlement de sécurité dans leur établissement, l'autorité municipale doit s'assurer que ces derniers mettent bien en oeuvre les prescriptions émises par les commissions dans leur procès-verbal de visite. **Une attention particulière doit être apportée au suivi des avis défavorables émis par les commissions.**
- autorise l'ouverture des établissements recevant du public.
- fait procéder aux visites de sécurité par la commission compétente pour les visites d'ouverture, de réception de travaux, périodiques ou inopinées.
- notifie aux exploitants le résultat des visites ainsi que sa décision sur la suite qu'il donne aux avis émis par les commissions (exemple : mise en demeure de réaliser les prescriptions dans un délai qu'il aura fixé, arrêté d'ouverture ou de fermeture d'établissement).

Le maire prend une part active aux commissions de sécurité et d'accessibilité, auxquelles il participe comme membre ayant voix délibérative. **Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal auquel il aura donné délégation de signature :**

- aux séances plénières des commissions
- aux groupes de visite chargés d'examiner la situation des établissements

Les avis émis par les commissions de sécurité sont des mesures préparatoires aux décisions des autorités de police. Elles doivent apprécier la situation au moment de leur examen (dossier ou visite) et ne peuvent émettre un avis conditionné par des aménagements futurs.

Les commissions de sécurité n'ont pas la compétence de prescrire des délais pour la réalisation des prescriptions qu'elles formulent. **Au vu de cet avis, le maire prend une décision qui est la seule à s'imposer à l'exploitant.**



Si un sinistre se produit dans un ERP :

La responsabilité civile de la commune peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle des ERP par les services municipaux.

L'article 221-6 du code pénal rappelle que le fait de causer la mort d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

Dans ce cadre **la responsabilité pénale du maire peut donc également être engagée**. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 € d'amende.

Enfin, **la responsabilité administrative de la commune** peut être engagée pour faute (cf. Conseil d'État, 20/10/72 Marabout).

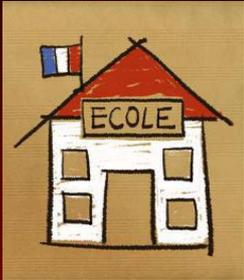
Dans le cas où le maire ne prendrait pas toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les ERP dont il a la charge, le préfet dispose d'un **pouvoir de substitution** lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires en lieu et place du maire³.

³ article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales – annexe IV-2

Le Tarn-et-Garonne et les ERP



Définition ERP



« Constituent des ERP, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels

sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

Sont ainsi considérés comme étant des ERP : les salles des fêtes, écoles, magasins, hôtels, équipements sportifs, hôpitaux, chapiteaux, établissements de cultes, maisons de retraites...

Rappels Réglementaires

Décret n°95-260 du 8 mars 1995
Relatif aux commissions de sécurité.

Code de la construction et de l'habitation
Sécurité incendie, dispositions applicables aux ERP et sanctions pénales.

Arrêté du 25 juin 1980
Portant approbation du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Arrêté du 22 juin 1990
Portant approbation du règlement de sécurité spécifique aux établissements de 5^{ème} cat.

La responsabilité du maire



- ➔ Établit et transmet annuellement au préfet la liste des ERP existant sur le territoire de sa commune.
- ➔ Est responsable du suivi des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP implantés sur sa commune. Une attention particulière doit être apportée au suivi des **avis défavorables** émis par les commissions.
- ➔ Autorise l'ouverture des ERP,
- ➔ Fait procéder aux visites de sécurité par la commission compétente pour les visites d'ouverture, périodiques ou inopinées.
- ➔ Notifie aux exploitants le résultat des visites ainsi que sa décision sur la suite qu'il donne aux avis émis par les commissions.

Le maire exerce la police relative aux ERP

Le maire est garant des mesures préventives contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

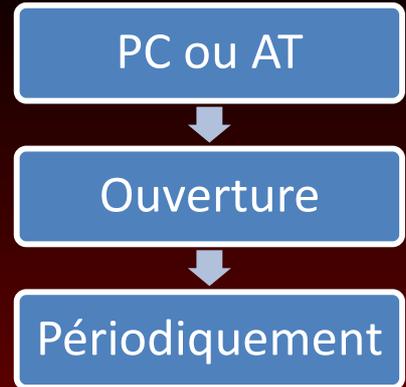
Il veille à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il est assisté par la commission de sécurité dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

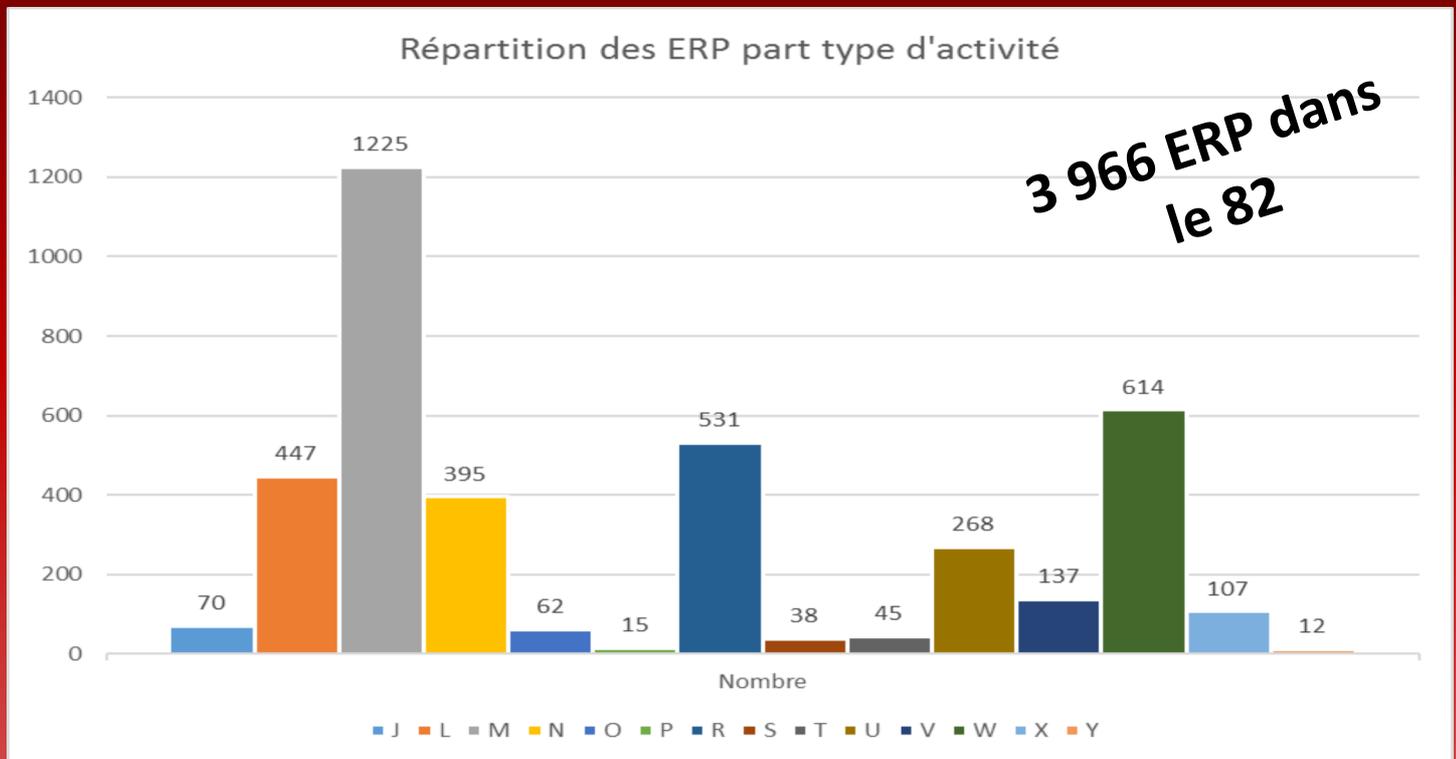
En cas de danger, il doit prendre toute disposition pour assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Quand doit-on faire appel à la commission de sécurité ?

- ➔ Avant la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux,
- ➔ Avant la délivrance de l'arrêté d'ouverture au public,
- ➔ Périodiquement pendant la durée d'exploitation (pour la sécurité uniquement),



Répartition des ERP par type d'activité



- J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- L Salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles
- M Magasins de vente, centres commerciaux
- N Restaurants et débits de boissons
- O Hôtels, pensions de famille et autres établissements d'hébergement
- P Salles de danse et salles de jeux
- R Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs
- S Bibliothèques, centres de documentation
- T Salles d'exposition
- U Etablissements sanitaires
- V Etablissements de culte
- W Administrations, banques, bureaux
- X Etablissements sportifs couverts
- Y Musées



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

APIC et Vigicrues Flash

*Service émetteur : Direction Départementale des Territoires
Personne à contacter : FERRIERES Marc 05.63.22.24.21
marc.ferrieres@tarn-et-garonne.gouv.fr*

A retenir

Le nouveau dispositif Vigicrues Flash vient compléter les dispositifs existants de surveillance (Vigicrue) et d'avertissement dédiés aux pluies intenses et aux inondations (APIC). Il est désormais opérationnel. Les maires sont invités à s'abonner à ce nouveau dispositif gratuit, à même de les avertir en temps réel de risques importants de pluie/inondation susceptibles d'affecter les territoires communaux.

* * *

Les pluies intenses peuvent provoquer des inondations par ruissellement ou crue rapide de petits cours d'eau. En complément du service de surveillance des cours d'eau structurants offert par Vigicrue, Météo-France et le réseau VIGICRUES (regroupant le SCHAPI et les DREAL) proposent deux services d'avertissement spécifiques destinés aux préfets ainsi qu'aux maires :

- Avertissement pluies intenses à l'échelle des communes (APIC), proposé par Météo-France, permet d'être averti lorsque les précipitations en cours revêtent un caractère exceptionnel sur une ou plusieurs communes du département (alerte pluie intense et pluie très intense).
- Vigicrues Flash, proposé par le Ministère chargé de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) dont dépend le réseau VIGICRUES, permet d'être averti d'un risque de crues dans les prochaines heures sur certains cours d'eau du département non couverts par la vigilance crues.

L'abonnement à ces services est gratuit et se fait sur demande par les communes.

À ce jour, en Tarn-et-Garonne, 98 communes sur 195 sont abonnées au service APIC et 24 communes sur 114 éligibles ont prolongé cet abonnement à VigicrueFlash. Ce constat paraît insuffisant au regard de la plus-value apportée par ces deux services en ce qui concerne la gestion de crise.

Les maires sont donc invités à s'abonner à ces services. Pour bénéficier des services APIC et/ou Vigicrues Flash, les communes doivent disposer d'un compte sur le site <https://apic.meteo.fr>.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Les parcours Emploi-Compétences

*Service émetteur : Unité Départementale de Tarn et Garonne de la DIRECCTE Occitanie
Personne à contacter : LECLERC Frédéric- 05.63.91.87.31-
frederic.leclerc@direccte.gouv.fr*

I – Rappel sur le dispositif des Parcours Emploi Compétences :

Le Parcours Emploi Compétences permet aux employeurs du secteur non marchand (associations, collectivités...) de bénéficier **d'une aide correspondant à 50% du SMIC**, pris en charge par l'Etat, pour l'emploi d'une personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle. Cette aide est **portée à 60% du SMIC** :

- En cas d'embauche d'un travailleur handicapé ou d'une personne résident dans un quartier prioritaire de la politique de la Ville ;
- Ou lorsque l'employeur est une commune située en Zone de Revitalisation Rurale ;
- Ou lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée (CDI) ou bien qu'il s'accompagne d'une formation certifiante.

En contrepartie de cette aide, l'employeur doit :

- Mettre en place des actions d'accompagnement du salarié pour le faire avancer dans son projet professionnel,
- Le faire bénéficier d'actions de formation :
- Lui désigner un tuteur.
- Lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

En créant le Parcours Emploi Compétences, le gouvernement a souhaité insister sur la nécessité de proposer à chaque salarié concerné un certain nombre d'actions lui permettant de se former, de se qualifier, de tirer profit de son expérience, pour pouvoir dépasser ses difficultés initiales et s'orienter ensuite sur le marché du travail concurrentiel «de droit commun».

L'Etat a confié aux opérateurs du Service Public de l'Emploi que sont :

- POLE EMPLOI, pour tous les demandeurs d'emploi
- CAP EMPLOI (ADIAD), pour les travailleurs handicapés privés d'emploi
- MISSION LOCALE, pour les jeunes de moins de 26 ans
- Le Conseil Départemental, pour les bénéficiaires du RSA

- La mission de choisir les employeurs en fonction de leur capacité à offrir aux salariés un accompagnement renforcé et les conditions d'un parcours insérant,
- Et de prescrire des « Parcours Emploi Compétences » aux personnes pour qui le dispositif est le plus adapté pour constituer un véritable tremplin vers l'emploi.

II – Point sur le recours au Parcours Emploi Compétences en 2018

Sur une enveloppe de **587 contrats** (hors éducation nationale), dont 100 ont été confiés par l'Etat au Conseil départemental pour les bénéficiaires du RSA, 286 contrats ont été conclus au 22 septembre. Parallèlement, sur un contingent spécifique suivi au niveau régional, 63 contrats ont été conclus pour l'Education Nationale dans le Tarn-et-Garonne.

Le département affiche donc un taux de réalisation de 49% contre 38% au niveau régional et national.

Le renforcement des exigences en termes de plus-value dans le parcours des salariés, qui nécessitent un véritable engagement de la part des employeurs, a eu pour effet de réduire le nombre de demandes au profit d'une approche plus qualitative.

Le constat à ce jour en Tarn-et-Garonne : des parcours de qualité et un taux positif de sortie sur un emploi

C'est une opportunité dont les employeurs concernés doivent se saisir : ils ont du travail à proposer, le service public de l'emploi peut les conseiller et les appuyer dans l'accompagnement à mettre en œuvre et nombre de demandeurs d'emploi sont éligibles à ce dispositif et ont besoin de ce parcours pour se renforcer sur le marché du travail.

III- Perspectives 2019

La réduction du volume des contrats aidés, devenus Parcours Emplois Compétences avec le renforcement du volet accompagnement, devrait se poursuivre en 2019.

A ce stade, **pour le Tarn-et-Garonne**, il semble raisonnable de se projeter sur une enveloppe de **l'ordre de 430 contrats Parcours Emploi Compétences en 2019.**

Au regard du niveau de consommation actuelle, l'enveloppe 2019 devrait donc permettre de satisfaire les besoins qui seront exprimés.

Par ailleurs, l'Etat maintient son engagement pour les publics les plus en difficultés avec un renforcement annoncé de son investissement auprès des structures d'insertion par l'activité économique.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Déploiement départemental du plan de formation national «laïcité et valeurs de la République».

Service émetteur : DDCSPP

Personne à contacter : Céline Porin, celine.porin@tarn-et-garonne.gouv.fr

05 63 21 18 55 ou Françoise Ruet : 05 63 21 18 56.

➤ Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a souhaité développer un plan de formation national « Valeurs de la république et laïcité »¹ « la République en acte : montrer que l'Etat fait corps avec les collectivités, les associations et les institutions sur le partage des valeurs communes et non négociables de notre République, c'est montrer que la République est une et indivisible, laïque et sociale ».

➤ Deux niveaux de formations :

- formation de formateurs : formation de niveau 2 (trois jours consécutifs): avec une habilitation nationale (pour l'ex-région MidiPy le prestataire est Ressources et Territoires) : **20 formateurs habilités** dans le Tarn-et-Garonne.

- formation de professionnels de terrain : formation de niveau 3 (deux jours consécutifs en groupe de 12 à 16 stagiaires) avec une attestation nationale de formation (**190 stagiaires au 1 juillet 2018**).

➤ Des contenus directement opérationnels :

Cette formation vise à répondre aux besoins des professionnels sur l'application du principe de laïcité dans les situations qu'ils sont susceptibles de rencontrer au quotidien, notamment au contact des publics jeunes. En mêlant rappels historiques, approche juridique **et cas pratiques**, elle doit permettre de tenir un discours clair et sans équivoque sur ce qu'est la laïcité et d'adopter les bons réflexes. Un livret pédagogique (ou kit de formation) national est remis en début de formation.

➤ Pour information : sciences po Paris vient de mener une évaluation nationale du plan auprès des stagiaires de niveau 3 : le taux de satisfaction de **97%**, et c'est le même taux pour l'appréciation sur l'utilité de cette formation : méthodologie, implication, positionnements.

La ligne directrice du gouvernement est de faire rentrer cette formation dans le cadre du droit commun. La formation VRL ne doit pas être un marché, c'est une continuité de l'Etat, qui doit développer le plus de partenariats possibles ».

➤ Cette formation s'adresse :

- aux fonctionnaires ou agents territoriaux en contact direct des publics, plus particulièrement avec les jeunes et/ou habitants des quartiers prioritaires : animateurs, éducateurs sportifs, médiateurs, ATSEM, travailleurs sociaux, coordonnateurs de réussite éducative, forces de l'ordre, CL(I)SPD, politique de la ville...
- aux professionnels des collectivités qui interviennent dans l'espace public mais sans fonction d'animation ou d'éducation : gardiens d'équipement, policiers municipaux, personnels de centres sociaux ou mairies de quartier, agents de développement, etc.
- aux relais associatifs et institutionnels qui accueillent du public.

➡ Les prochaines dates de formation :

Pour aller plus loin : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/Citoyennete-laicite-et-valeurs-de-la-Republique>

¹ note du 15 octobre 2015 relative à la mise en œuvre du plan de formation prévu dans le cadre du CIEC du 6 mars 2015

Accueillir un Travail d'intérêt général (TIG) en collectivité

Qu'est ce qu'un TIG ? C'est un travail non rémunéré réalisé par une personne condamnée majeure ou mineure (à partir de 16 ans). C'est une peine prononcée par l'autorité judiciaire, comme alternative à l'incarcération.

L'objectif du TIG est triple : sanctionner une infraction à la loi, offrir au condamné l'opportunité de faire œuvre utile à l'égard de la collectivité et permettre dans cette action une démarche de formation et d'insertion.

Combien cela coute à la commune ? C'est le SPIP* (ou la PJJ*) qui est l'employeur et non la commune. Donc la commune n'a pas de frais (parfois le matériel de type chaussures de travail). Le SPIP prend en charge les dépenses, l'assurance... A l'inverse, l'action d'un TIG peut aider la commune. Des illustrations financières seront présentées le 19 octobre.

Quels sont les profils des tigistes ? Le TIG est prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe souvent délits routiers, dégradations. C'est la juridiction qui décide de proposer cette peine. Le SPIP et la PJJ évaluent en amont et font en sorte que le profil des condamnés ne soit pas incompatible avec le poste proposé.

Comment se déplacent-ils ? Les possibilités pour se rendre sur leur lieu de TIG sont étudiées en amont avec le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) du SPIP ou l'éducateur de la PJJ. parfois, ils utilisent leurs propres moyens de locomotion.

Peuvent-ils s'adapter aux horaires d'une commune ? Les horaires de travail sont déterminés en amont en lien avec le CPIP ou l'éducateur et entrent dans le cadre des horaires de travail de la commune.

La réunion du Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CDPDR), organisée en salle Jean Moulin de la préfecture, le vendredi 19 octobre prochain, est dédiée à cette thématique et élargie aux élus qui souhaiteraient avoir une connaissance exhaustive des conditions d'accueil de tigistes. Elle répondra aux questions de façon illustrée et concrète (cf déroulé page suivante.), elle abordera les expériences réussies, la façon d'impliquer les agents de façon adaptée aux contraintes de la commune ainsi que sur les accompagnements proposés par les deux services de la justice en charge des tigistes : la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)* pour les TIG visant les jeunes mineurs et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de

Probation (SPIP)* pour les majeurs. Ces services ont pour mission la préparation de l'exécution des décisions de justice ainsi que l'intervention socio-éducative.

Si vous envisagez de participer à cette réunion, nous vous prions de nous le faire savoir pour organiser au mieux votre accueil, en réservant auprès de mesdames Ruet ou Porin, à la DDCSPP 05 63 21 18 50/55.

■ Projet de déroulé du CDPDR du vendredi 19 octobre 2018 : 9h-12h30

Objectifs	Contenus	Intervenants	Horaires
Accueil			9h
Ouverture	Contexte TIG// CDPDR	Préfet/Procureur/PCD/ président de l'AMF	9h30 9h40
Qu'est-ce qu'un TIG ?	Historique et état d'esprit du TIG et des mesures de réparation (cadre légal)	Mme Tarride, juge d'application des peines (JPA), et Mme Emin juge des enfants (JE)	9h40- 10h30
Les enjeux pour le Tarn-et-Garonne	Etat des lieux dans le Tarn-et-Garonne : souligner les besoins	- SPIP : Nathalie Rambert, directrice Mélanie Coumont et Riana Ratomahenina, CSPIP - PJJ : Gérard Bourbier, directeur adjoint, Renaud Serayssol, éducateur - JAP/JE	
Comment ça marche ? Du prononcé de la mesure à son application	Le rôle de chacun Le parcours du tigiste avant la réalisation de son TIG Témoignage des conseillers qui mettent en place les TIG		
Etre tigiste ?	Ce qu'en pense le tigiste	Témoignages	10h30- 10h40
<i>Echanges avec la salle</i>			10h40- 10h50
Etre collectivité d'accueil	Comment s'organiser pour accueillir des TIG ? - les services, les tuteurs - les TIG collectifs - initiatives de valorisation des tigestes - Autres mesures (par ex : stage de sensibilisation au sein du TIG...) - la communication publique	Pierre Lallemand, chargé de mission au CLSPD du Havre. Le Havre, en articulation avec Jacques Moignard (maire de Montech), le SPIP et la PJJ et autres interventions d'élus de Tarn-et-Garonne	10h50- 11h50
	Modalité pratiques d'accueil d'un tigiste : les démarches	SPIP	
Clôture	Clôture de la stratégie 2013-2017 et identification des nouveaux interlocuteurs	Céline Porin, chargée de mission citoyenneté à la DDCSPP et Magali Lopez, déléguée du préfet dans les quartiers	11h50- 11h55
	Conclusion	Préfet/Procureur/PCD	11h55- 12h

12h : rafraichissement offert

12h : point presse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Départementalisation du dispositif de coordination Violences Intra Familiales

Service émetteur : Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité - DDCSPP-

Personne à contacter : LAMOURI Brigitte – 05 63 21 18 08 – brigitte.lamouri@tarn-et-garonne.gouv.fr

Le Tarn-et-Garonne, sous l'égide de la préfecture et de la déléguée départementale à l'égalité femmes hommes, s'est doté dans le cadre des politiques de prévention de la délinquance, d'un observatoire des violences faites aux femmes. Cette entité, impliquant une quarantaine d'acteurs institutionnels ou associatifs, a produit plusieurs outils à destination des personnes victimes, ou potentiellement victimes, et à destination des professionnels.



L'expertise de cet observatoire a permis aussi de concevoir et de mettre en œuvre un poste de **Coordinatrice des Violences IntraFamiliales (VIF)** dont l'efficacité a été constatée plusieurs fois tant lors des réunions du conseil départemental de prévention de la délinquance (CDPD) qu'au niveau national (présentation lors du dernier séminaire de réflexion « *Avenir du dispositif des intervenants sociaux* » au ministère de l'Intérieur - Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation – 16/03/18).



Ce poste, porté par l'UDAF, est calibré pour répondre aux besoins des territoires sous compétence de la Police Nationale (Montauban et Castelsarrasin). Il assume plusieurs missions :

- **Intervenant social** auprès des forces de l'Ordre ;
- **Référent pour la personne victime** d'un accompagnement global, adapté aux besoins et attentes et mis en œuvre dans le cadre de son parcours de ré-autonomisation ;
- **Coordination** auprès des différents intervenants de proximité du parcours de ré-autonomisation de la personne des étapes en fonction des besoins repérées ;
- **Responsable** du téléphone « Grave danger » auprès du procureur de la République.

Par son intervention, la coordinatrice VIF contribue, d'une part, à « faciliter » le travail des policiers et gendarmes, en permettant de réduire les tâches qui éloignent les forces de l'ordre du terrain (les « *policiers et les gendarmes estiment à 74 % que les tâches indues empiètent sur leurs missions essentielles et 73 % jugent que les missions administratives les éloignent du terrain* ». Elle peut, d'autre part, apporter une aide sur les procédures complexes.

Ce dispositif déployé en zone police doit aujourd'hui s'étendre à la totalité de la zone gendarmerie. En zone rurale, la prise en charge au sein des brigades de gendarmerie de ce type de violences est spécifique, délicate et particulièrement chronophage.

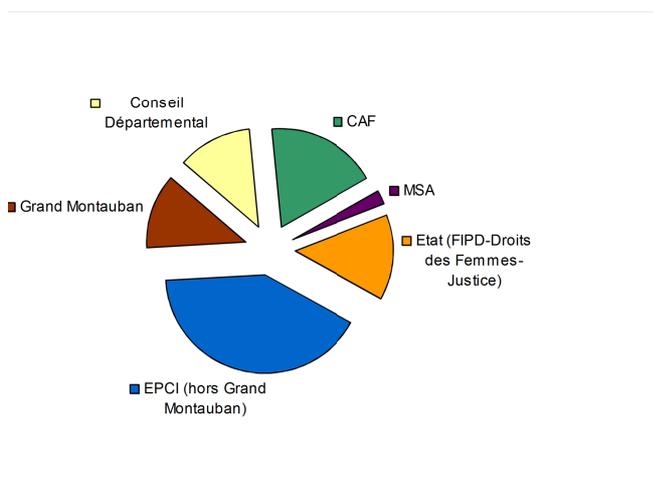
Par ailleurs, le maire – et cela est particulièrement vrai dans les petites communes – est souvent l’interlocuteur privilégié dans les situations de violences au sein des familles. Si sa première mission est effectivement d’assurer la sécurité de ses concitoyens, il n’est pas pour autant « outillé » pour procéder à une prise en charge rapide et globale des personnes confrontées à de telles situations.

Les statistiques suivantes illustrent les besoins évoqués :

Violences Intra Familiales sur l’année 2017 Communauté de Brigades (COB)	Zone Gendarmerie Nationale Données en nombre de...	
	interventions	procédures judiciaires
BEAUMONT	50	9
CAUSSADE	117	25
GRISOLLES	71	27
LAUZERTE	37	3
MOISSAC	127	35
MONTECH	124	25
NEGREPELISSE	93	26
SAINT ANTONIN	26	9
VALENCE	66	13
Total département	711	172

Source Groupement de Gendarmerie Tarn et Garonne - 2017

Un deuxième poste de coordination VIF est en cours de création avec le soutien des communautés de communes. Il vient compléter un dispositif qui sera désormais départemental, couvrant ainsi la totalité des zones de police et de gendarmerie et offrant une permanence du service. Ce dispositif départemental porté par l’UDAF 82 repose sur un financement collégial :



La contribution des EPCI à ce dispositif départemental se fait au prorata de leur poids respectif (nombre d’habitants).

Si des financements complémentaires venaient abonder le dispositif, les contributions demandées aux communautés de communes seraient révisées.

Les services de l’Etat par Madame **Brigitte LAMOURI**, déléguée départementale aux droits des femmes et à l’égalité (tel : 05 63 21 18 08), et ceux de l’UDAF, par l’intermédiaire de son directeur général, Monsieur **Stéphane MICHELIN** (s.michelin@udaf82.fr ; secrétariat : 05 63 03 28 78) et de sa chef de service du Pôle Famille, Madame **Isabelle BONNEFOUS** (i.bonnefous@udaf82.fr ; ligne directe : 06 83 58 33 38) sont en charge du déploiement de ce dispositif et sont vos interlocuteurs privilégiés sur ce dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Les obligations des maires en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable

*Service émetteur : direction départementale de la cohésion sociale – service intégration
solidarité*

*Personne à contacter : David DUPUY - 05 63 21 18 60 - david.dupuy@tarn-et-
garonne.gouv.fr*

Qu'est-ce que la domiciliation ?

La domiciliation est un droit pour les personnes et **une obligation pour les mairies ou CCAS /CIAS**

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse et de recevoir du courrier pour accéder à leurs droits et prestations sociales ainsi que pour remplir certaines obligations (RSA, ASS, assurance chômage, aide juridictionnelle, prestations de compensation, délivrance d'un titre national d'identité,.....). Recevoir du courrier permet également de garder des relations avec des proches et un ancrage dans la vie sociale.

Qu'est-ce qu'une personne sans domicile stable ?

- une personne qui vit en squats, en bidonvilles, à la rue ;
- ou qui est hébergée temporairement chez un tiers ;
- ou qui vit en résidence mobile.

La domiciliation peut être faite par :

- un CCAS, un centre intercommunal d'action sociale ou directement par la mairie si la commune n'a ni CCAS ni CIAS.

Donc, les mairies de moins de 1500 habitants ont cette obligation de domiciliation.

La demande ne peut être refusée que si la personne n'as pas de lien avec la commune.

- les organismes agréés par le préfet : cf ci-dessous la liste des organismes agréés par le préfet de Tarn-et-Garonne

Une procédure de domiciliation simplifiée avec des outils nationaux

Le lien avec la commune est justifié par :

- un justificatif de logement ou d'hébergement ;

- un constat de présence sur la commune par tout moyen ;
- un justificatif de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- un justificatif d'un suivi social, médico social ou professionnel dans la commune ;
- un justificatif de la présence de liens familiaux ;
- l'exercice de l'autorité parentale d'un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Il ne peut être ajouté de critère supplémentaire au lien avec la commune, tel que la durée de séjour sur la commune, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domiciliation.

Les CCAS ou les mairies apprécient l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation.

Lorsque le lien avec la commune est avéré, la domiciliation ne peut être refusée.

Le schéma départemental de la domiciliation

Le préfet de département est chargé de réaliser un schéma départemental de la domiciliation, annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Ce schéma a pour objectif :

- de mettre en relation les acteurs concernés au travers d'un comité de pilotage au sein duquel les maires sont représentés,
- d'identifier le maillage territorial du dispositif de domiciliation,
- d'identifier les problématiques récurrentes et les dysfonctionnements.

* * *

Liste des organismes agréés en Tarn-et-Garonne

Dénomination de l'association	Capacité d'élection de domicile	Agrément		Observations
		Début	Fin	
Moissac Solidarité	460	22/03/2016	21/03/2019	Dispositif généraliste. Personnes domiciliées : personnes sans domicile stable hébergées et/ou fréquentant son accueil de jour.
Secours Catholique	70	16/03/2016	15/03/2019	Dispositif généraliste. Personnes domiciliées : personnes sans domicile stable suivies, femmes victimes de violence
RELIENCE 82	250	02/02/2017	02/02/2020	Dispositif généraliste. Personnes domiciliées : personnes sans domicile stable hébergées et/ou fréquentant son accueil de jour
UDAF	75	26/10/2016	26/10/2019	Dispositif spécialisé (en complément de la PADA): sans domicile stable accueillis au CAO, demandeurs d'asile
TOTAL	855	-	-	-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Mobilisation autour du service civique

Service émetteur : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Personne à contacter : Pierre Fauveau, délégué départemental à la vie associative : 05 63 21 18 70 - pierre.fauveau@tarn-et-garonne.gouv.fr

Le Service Civique permet de s'engager, pour une période déterminée, dans une mission en faveur de la collectivité nationale. Pour les jeunes de 16 à 25 ans qui souhaitent vivre de nouvelles expériences, s'ouvrir à d'autres horizons, le Service Civique fournit un cadre à l'engagement citoyen et au renforcement du lien social (la limite d'âge est portée à 30 ans pour les personnes handicapées).

Il offre la possibilité d'effectuer une mission au service de la collectivité et permet de développer de nouvelles compétences. Ainsi, toute mission de Service Civique est accompagnée d'un tutorat individualisé et d'un programme de formation.

Il peut être accompli sous différentes formes et dans différents organismes d'accueil en France ou à l'étranger auprès :

- d'une association, d'une ONG ou d'une fondation pour s'engager dans une action d'aide humanitaire,
- d'une collectivité locale ou d'un établissement public pour s'investir dans des actions de proximité,
- d'une ambassade ou d'un consulat dans le cadre du volontariat international pour vivre une expérience à l'étranger.

I – Les chiffres clés en Tarn-et-Garonne

Depuis 2010, en Tarn-et-Garonne, ce sont 182 missions de service civique qui ont été agréées et **573 jeunes volontaires** de 16 à 25 ans qui ont effectué une mission. 136 jeunes ont été recrutés sur 2017 et sur les neuf premiers mois de 2018.

Un peu moins de 55% étaient des jeunes femmes.

25% sont sans qualification scolaire ou inférieure au baccalauréat ; 40% détiennent le baccalauréat.

43% ont moins de 20 ans et sont à la recherche d'un emploi (seuls 26,5% sont étudiants).

30% des missions réalisées en Tarn-et-Garonne l'ont été sur des thématiques liées à la culture et aux loisirs, 30% en lien avec l'éducation, 15% sur des actions éducatives et sportives et enfin un peu moins de 10% sur la protection de l'environnement.

II – Les modalités d'organisation pour le volontaire

- Une indemnité de **472,97 €** net par mois, intégralement financée par l'État, est directement versée au volontaire, par l'Agence de services et de paiement (ASP), sans transiter par la structure d'accueil.

- La structure d'accueil verse au volontaire une aide en nature ou en espèces d'un montant mensuel **107,58 €** net correspondant à la prise en charge de frais d'alimentation (fourniture de

repas) ou de transports. Cette aide peut être versée de différentes manières (titre repas, accès subventionné à un établissement de restauration collective, remboursements de frais, etc.).

- En cas de situation sociale ou financière difficile, un supplément de **116,85 € net** peut être servi si le volontaire est :

- étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux de 5ème, 6ème ou 7ème échelon,
- ou bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA jeune actif).

- L'Etat prend en charge l'intégralité du coût de la protection sociale du volontaire au titre des différents risques ainsi que le versement d'une fraction complémentaire de la cotisation retraite dûe au titre de l'indemnité pour permettre la validation de l'ensemble de la période de service.

III– La procédure d'agrément pour les structures d'accueil

- Un seul agrément est requis pour accueillir des volontaires en Service Civique.

L'agrément est délivré pour 3 ans aux vues de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à prendre en charge les volontaires. L'agrément est délivré par l'Agence du Service Civique pour les associations nationales ou les fédérations ou par le préfet de région pour les associations régionales ou départementales après une instruction technique de la demande par le référent départemental.

Les procédures sont désormais dématérialisées et réalisées depuis la page : <https://www.service-civique.gouv.fr/teleservice>

Pour aller plus loin

Le site www.service-civique.gouv.fr .

Octobre 2018

Les responsabilités du maire en matière de fourrière animale

*Service émetteur : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service santé et protection animales et environnement
Personne à contacter : Carole GAUTHIER - 05 63 21 18 42 - Mail : ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr*

1. Rappel du cadre règlementaire

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L. 211 - 22 du CRPM¹). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer «soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...), soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L. 211 - 24 du CRPM).

En conséquence, le maire a des responsabilités et des obligations relatives:

Aux animaux errants

- Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé au titre des pouvoirs de police dont il dispose (art. L. 2212 - 1 et L. 2212 - 2 du CGCT²).
- Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière. Le maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (art. L. 211 - 24 du CRPM).
- L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire (art. R. 211 - 12 du CRPM).

Aux fourrières

- La fourrière doit rechercher le propriétaire de l'animal (art. L. 211 - 25 du CRPM).
- L'animal errant est gardé en fourrière sous un délai franc de garde de 8 jours ouvrés (art. L. 211 - 25 du CRPM).
- Le gestionnaire de la fourrière doit désigner un vétérinaire sanitaire pour la surveillance des maladies règlementées. Ils doivent rédiger ensemble le règlement sanitaire de la fourrière.

À la gestion de l'animal en ville

Concernant la gestion des populations de chats errants, le maire peut par arrêté, d'après l'article L. 211 - 27 du CRPM, faire procéder à leur capture pour stérilisation et identification avant de les relâcher sur site.

¹CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

²CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

2. Qu'est-ce qu'une fourrière ?

Une fourrière est « une structure communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ».

La fourrière est un établissement relevant des collectivités territoriales, contrairement au refuge qui est « un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet... ».

La fourrière assure la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis. Elle procède à la recherche des propriétaires des animaux trouvés, et à leur restitution quand ils sont réclamés. Les animaux concernés sont les animaux en divagation (article L. 211 - 23 du CRPM) et les animaux conduits en fourrière sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire.

La **capacité** de l'établissement doit être **adaptée aux besoins** de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux.

Un animal entrant en fourrière ne peut en sortir que de trois façons :

- Restitution au propriétaire ;
- Transfert vers un refuge pour adoption si un vétérinaire le valide. **Dans ce cas, l'animal est soumis à une surveillance « rage » de 90 jours. Cette surveillance est clôturée par une visite du vétérinaire sanitaire**, l'ensemble étant aux frais du nouveau détenteur ;
- Euthanasie, si un vétérinaire en constate la nécessité.

3. Modalités de gestion d'une fourrière

Le mode de gestion de la fourrière est laissé à la libre appréciation du maire de la commune. Les modes de gestion les plus fréquemment rencontrés sont :

- La régie directe avec un service communal ou intercommunal de fourrière ;
- La délégation de service public auprès soit d'une structure privée, soit d'une structure associative.

Des types de gestion intermédiaires sont possibles, notamment dans le cas de la délégation de service public, lorsque des locaux et/ou du personnel sont mis à disposition par la collectivité.

4. Cas particulier des chiens mordeurs

Toute morsure ou griffure d'une personne par un chien doit être déclarée à la mairie de la commune de résidence du détenteur du chien.

Un animal mordeur ou griffeur doit **obligatoirement** faire l'objet d'une surveillance « rage » par un vétérinaire sanitaire et ce, pendant :

- 15 jours pour un animal domestique ;
- 30 jours pour un animal sauvage.

Pendant la durée de mise sous surveillance, l'animal doit être présenté 3 fois par son propriétaire ou son détenteur **au même vétérinaire sanitaire** :

- 1ère visite : avant l'expiration du délai de 24 h qui suivent la morsure ;
- 2ème visite : au 7ème jour après la morsure ;
- 3ème visite : au 15ème jour après la morsure.

Les frais inhérents à chacune des visites sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Cette surveillance est primordiale pour garantir l'absence de virus rabique dans la salive au moment de la morsure.



Un animal peut excréter du virus rabique dans la salive sans présenter de symptômes de rage !

Afin de garantir la sécurité publique, le chien mordeur doit subir, en parallèle de la surveillance vétérinaire pour la rage, une évaluation comportementale dont l'objectif est d'évaluer son niveau de dangerosité. Le compte-rendu de cette évaluation doit être communiqué au maire. En cas de manquement, les pouvoirs dont dispose le maire sont définis à l'article L-211.14-2 du CRPM.

A la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (fourrière la plupart du temps). Il peut, en cas de danger grave et immédiat **et après avis d'un vétérinaire désigné par la DDCSPP (services vétérinaires)**, faire procéder à son euthanasie.

IMPORTANT : Concernant l'euthanasie, il est nécessaire que la mise sous surveillance « Rage » par le vétérinaire de l'animal aille jusqu'à son terme si cela est possible. Dans l'hypothèse où une euthanasie serait demandée pendant la période de surveillance sanitaire, **seule la DDCSPP est habilitée à donner l'autorisation pour cette euthanasie**. En effet, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs imposent qu'une recherche de rage soit réalisée à partir de l'encéphale de l'animal mort.

Si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite de placer son animal sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où est conduit l'animal et demande une évaluation comportementale.

5. Pour en savoir plus :

Vous trouverez sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation davantage d'informations, en particulier :

- Pour les généralités concernant les animaux de compagnie :
<http://agriculture.gouv.fr/les-animaux-de-compagnie> et
<http://agriculture.gouv.fr/reglementation-des-activites-liees-aux-animaux-de-compagnie> ;
- Pour les fourrières :
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/Fourriere_animale_guide_cle8629f9.pdf



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Peste Porcine Africaine: informer et sensibiliser pour prévenir son apparition en France

Service émetteur : DDCSPP

Coordonnées du service : Service santé et protection animales et environnement

tél : 05 63 21 18 42

mail : ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

Personne à contacter : Carole GAUTHIER

1 - La maladie

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale très contagieuse qui affecte les porcs domestiques et les sangliers. Elle ne présente aucun danger pour l'homme.

Elle s'exprime, dans sa forme aiguë, par une fièvre hémorragique et une forte mortalité. Il n'existe pas de traitement, ni de vaccin.

La transmission de la maladie peut être directe, par contact entre animaux infectés, mais également indirecte, par la viande et/ou des produits à base de viande de porcs ou de sangliers infectés, les véhicules, les personnes, les matériels contaminés. Cette transmission indirecte est permise par la survie importante du virus dans les matières animales et dans l'environnement.

La PPA constitue une menace majeure pour l'élevage porcin car elle entraîne des pertes économiques très importantes (pertes en élevage, fermeture des marchés à l'exportation).

Elle est donc classée au niveau international et au niveau national comme danger sanitaire de catégorie 1, imposant des mesures obligatoires de déclaration des cas, de surveillance et de lutte.

2 - La situation sanitaire en Europe

La France est indemne de PPA depuis 2002.

Toutefois, la maladie a été introduite en 2007 en Géorgie puis s'est étendue progressivement pour atteindre l'est de l'Union Européenne à partir de 2014 (Pays baltes, Pologne, Roumanie, Bulgarie, Hongrie, république Tchèque).

Plus récemment, le 13 septembre 2018, les autorités sanitaires belges ont confirmé deux cas de peste porcine africaine sur des sangliers découverts en forêt sur la commune d'Etalle, dans le Sud-Est du pays, à proximité de la frontière française.

3 - Les mesures mises en place

Cette situation très préoccupante a conduit le ministère de l'agriculture à mettre en place des mesures de surveillance et de prévention dans quatre départements (Ardennes, Meuse, Moselle et Meurthe et Moselle) pour éviter l'introduction et la propagation du virus en France :

- sensibilisation des acteurs impliqués,
- surveillance renforcée en élevage et en abattoir,
- surveillance de la faune sauvage (réseau SAGIR),
- renforcement des mesures de biosécurité en élevage et au cours des transports, avec notamment des mesures visant à éviter tout contact des porcs avec la faune sauvage ou encore l'introduction du virus dans un élevage par une personne ou un véhicule,
- interdiction de la chasse,
- limitation des activités forestières.

A noter que depuis 2017, au niveau national, dans le cadre du plan d'action du ministère de l'agriculture, des supports de sensibilisation sur les mesures de prévention sont diffusés auprès des voyageurs et des chauffeurs routiers et des communications sont mises en place auprès des représentants des acteurs de terrains (éleveurs, vétérinaires, chasseurs et transporteurs). Ces informations ont été relayées au niveau local par les DDPP (chambres consulaires, vétérinaires sanitaires, groupements de défense sanitaire, ...).

Dans ce contexte et eu égard aux enjeux considérables pour la filière porcine, les maires de Tarn-et-Garonne sont invités à diffuser l'information auprès de leurs administrés par voie d'affichage et à les appeler à la plus grande vigilance. Pour les aider dans cette démarche, des supports de communication sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/alimentation/sante-protection-des-animaux>

Pour en savoir plus sur la PPA, il est possible de consulter les sites suivants :

- <https://www.plateforme-esa.fr/>
- <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Peste-porcine-africaine-appel-a-la>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Lutte contre l'ambroisie

Service émetteur : délégation départementale de l'ARS de Tarn-et-Garonne

Personne à contacter : Dominique MONTAGNAC - 05 63 21 18 92 |

dominique.montagnac@ars.sante.fr

L'ambroisie est une espèce envahissante allergisante détectée dans le Quercy Pays de Serres et le sud du département. La dissémination de cette plante a des impacts sur la santé publique (allergies respiratoires, dépenses de santé...) mais potentiellement aussi sur les rendements en agriculture. Tour un chacun peut agir pour éviter l'apparition et la dissémination de ces plantes, en signalant sa présence sur la plateforme interactive signalement ambroisie. Les maires ont un rôle à jouer en matière de lutte préventive (actions d'information des habitants via notamment des référents communaux) et de lutte curative (arrachage des plantes).

* * *

Ambroisie : identifier et signaler ; tous concernés

Les ambrosies sont des plantes au pollen très allergisant pour l'homme : quelques grains de pollen dans l'air suffisent à déclencher, chez les personnes sensibles, des symptômes d'allergie tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'eczéma et l'urticaire. L'exposition au pollen d'ambroisie peut également entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme. Les allergies provoquées par le pollen d'ambroisie commencent en général vers la mi-août et peuvent se prolonger jusqu'en octobre, avec un maximum d'intensité en septembre. A cette période, l'ambroisie est la principale cause d'allergies. Le diagnostic est donc assez facile à poser dans les régions où la plante est présente, ainsi que dans les zones où le vent est capable d'apporter du pollen.



Carte de reconnaissance de l'ambroisie à feuilles d'armoise

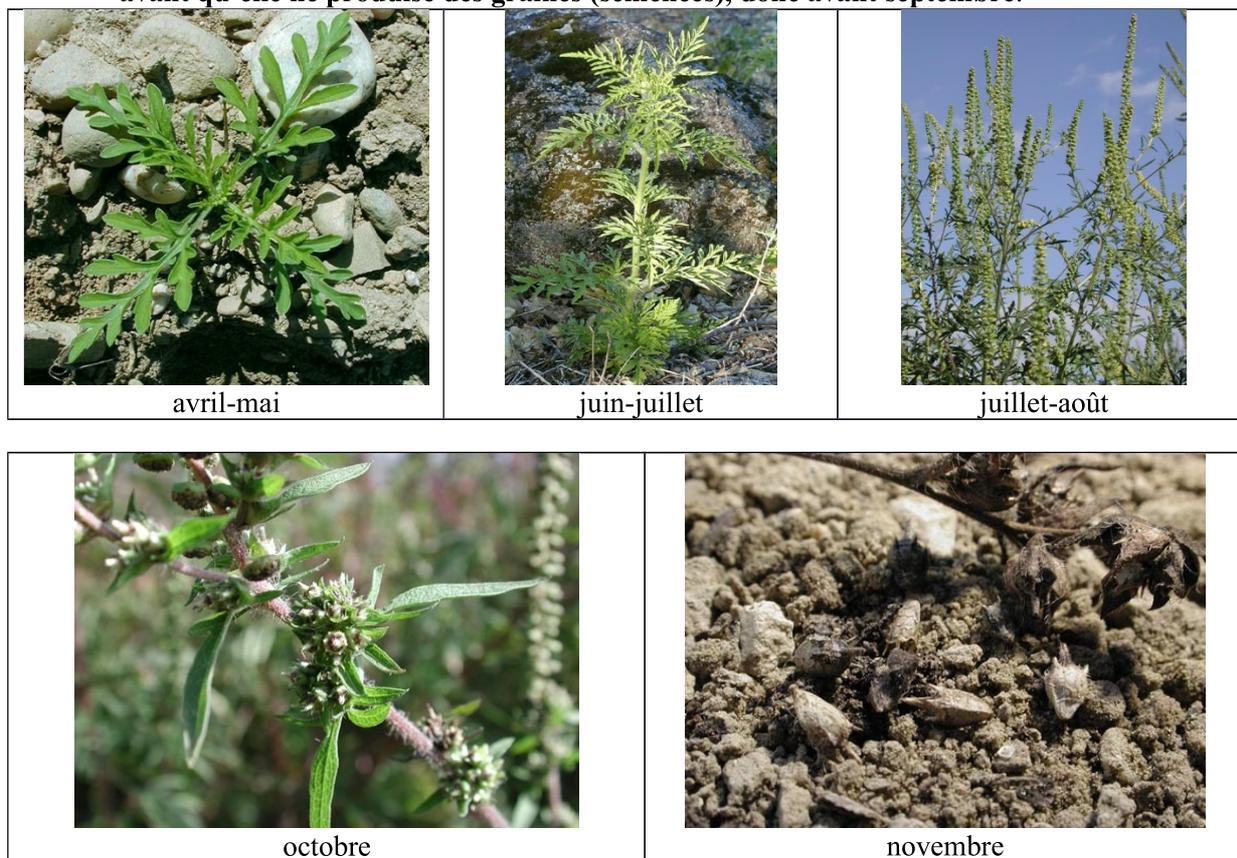
(Source: Observatoire des ambrosies, www.ambroisie.info)

Les ambrosies sont, de plus, des **plantes très envahissantes et capables de se développer sur une grande diversité de milieux notamment là où le sol est nu et la terre a été retournée** : bords de route, surfaces agricoles, zones de chantier, terrains en friche...

L'ambrosie est une plante annuelle tardive : elle sort de terre au printemps (avril-mai), se développe (juin-juillet), fleurit et émet du pollen (d'environ mi-juillet à octobre), produit des fruits contenant des graines ou semences (octobre-novembre) et disparaît dès les premiers froids de l'hiver (novembre-décembre) **mais ses graines (semences) se conservent très longtemps dans les sols (plusieurs années) et pourront se développer en de nouvelles plantes au printemps suivant ou plusieurs années après.**

Un seul pied d'ambrosie est capable de produire un très grand nombre de graines (semences) d'ambrosie, **il faut donc éliminer la plante :**

- **avant qu'elle ne produise des grains de pollens, donc avant mi-juillet ;**
- **avant qu'elle ne produise des graines (semences), donc avant septembre.**



Ambrosie à feuilles d'armoise à différents stades de développement

(Source: Observatoire des ambrosies, www.ambrosie.info)

En agissant pour éviter l'apparition et la dissémination de ces plantes, vous réduisez les risques d'allergie pour vous et votre entourage, et vous contribuez à servir l'intérêt collectif de santé publique.

Vous pouvez signaler la présence d'ambrosie sur la **plateforme interactive signalement ambrosie**, par un des moyens suivants :



-  www.signalement-ambrosie.fr
-  L'application mobile Signalement-ambrosie
-  email : contact@signalement-ambrosie.fr
-  téléphone : 0 972 376 888



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Création des secteurs d'information des sols (SIS)

Service émetteur : UiD DREAL

Personne à contacter : Alain CHAMPEIMONT – 05 63 91 74 41 – alain.champeimont@developpement-durable.gouv.fr

1. - Le contexte réglementaire, les objectifs et les conséquences

La loi ALUR prévoit la création par l'État sur l'ensemble du territoire national, avant le 1er janvier 2019, des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) sur les sites pollués qui pourraient présenter des risques, notamment en cas de changement d'usage. Les sites concernés figurent en grande partie dans l'inventaire des sites et sols pollués (BASOL).

La création des SIS vise à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols, à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions et à encourager le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel répondant aux besoins urgents en habitat et luttant contre l'étalement urbain.

La présence d'un SIS sur un terrain impose :

- au propriétaire : d'informer le locataire ou le futur acquéreur de la présence d'une pollution,
- à l'aménageur : de réaliser des études de sol et de mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol,
- à la commune/EPCI : de s'assurer lors de l'examen du dossier de demande de permis de construire la présence d'une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, justifiant de la prise en compte de la pollution des sols dans la conception du projet.

La création d'un SIS ne remet pas en cause les aménagements existant sur les sols sous réserve de la mise en œuvre des conclusions des études de sols précédemment réalisées et sans modification des constructions existantes. La création d'un SIS n'apporte pas de restriction nouvelle et spécifique des droits d'usage, mais elle oblige à être vigilant dans les autorisations foncières qui pourraient être délivrées sur les terrains concernés.

2. - Les démarches en cours dans le département de Tarn-et-Garonne

Le département de Tarn-et-Garonne avait fait l'objet de la rédaction de quinze fiches réalisées dans le cadre de l'inventaire national des sites et sols pollués (inventaire BASOL). De cet inventaire et des actions de dépollution réalisées, onze fiches SIS ont été établies au regard de la pollution résiduelle des sites concernés.

Ces projets de fiches SIS font actuellement l'objet d'une :

- consultation des sept communes concernées (Auvillar, Castelsarrasin, Montauban, Montbartier, Nègrepelisse, Valence d'Agen et Varen) à la mi-juin 2018 ; à cette occasion, des plaquettes d'information ont été transmises aux communes concernées qui disposent d'un délai de six mois pour émettre leur avis (soit jusqu'à la mi-décembre 2018),
- participation du public via les sites internet de la préfecture et de la DREAL Occitanie : cette participation a été initiée le 3 septembre et ce, pour une durée de deux mois (soit jusqu'au 3 novembre),
- information des onze propriétaires concernés (organismes publics, collectivités territoriales et propriétaires privés) qui peuvent faire part de leurs remarques via la participation du public.

À l'issue de ces consultations, le préfet arrêtera la liste des SIS et la notifiera aux communes concernées qui les annexeront dans leurs PLU.

À partir de l'an prochain, il est prévu que le préfet révise annuellement la liste des SIS, en particulier sur la base des informations relatives à l'état des sols qui lui sont communiquées par le maire, le président de l'EPCI ou le propriétaire d'un terrain répertorié dans les SIS. Ces mises à jour seront alors soumises à consultation des mairies et EPCI comme lors de la création initiale des SIS mais avec un délai de consultation plus réduit (2 mois au lieu de 6 mois).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Les principales dotations de l'Etat aux communes et EPCI FP

Service émetteur : Bureau des Collectivités Locales

Personnes à contacter : Jean-Pierre RICHET :

05 63 22 82 22 - jean-pierre.richet@tarn-et-garonne.gouv.fr

I - LES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

La DGF des communes

Composantes

1- La dotation forfaitaire : proportionnelle au nombre d'habitants

2- La dotation nationale de péréquation (DNP): Objectif : assurer la péréquation des richesses fiscales entre les communes (art L 2334-14-1 du CGCT).

Elle est composée de deux parts : une part principale répartie sur les critères d'effort fiscal et de potentiel financier ; une part « majoration » liée au potentiel fiscal correspondant aux impositions économiques post-réforme de la taxe professionnelle.

3- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) : Objectif : améliorer les conditions de vie dans les communes urbanisées confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées (art L 2334-15 du CGCT).

4- La dotation de solidarité rurale (DSR) : Objectif : améliorer les conditions de vie dans les communes rurales, en particulier les bourgs-centres (articles L2334-20 à L 2334-23 du CGCT).

Après une tendance à la baisse depuis 2015, le montant de la DGF attribué aux communes est en progression de + 2.77 % en 2018 par rapport à l'année précédente pour un montant de 49 721 631 € contre 48 379 185 € en 2017.

La dotation forfaitaire se maintient en 2018 (+ 0.39 %) alors que pour les autres années c'est elle qui supporter l'effort demandé aux communes.

La hausse de la péréquation est de nouveau notable en 2018 : + 5,57 % et touche dans des proportions similaires les communes rurales et les communes urbaines.

La DGF des EPCI à fiscalité propre

Composantes

1-La dotation d'intercommunalité

Sur la base de différentes données (population, coefficient d'intégration fiscale, potentiel fiscal) cette dotation est répartie par catégories d'EPCI : communautés de communes à fiscalité propre, additionnelle, communautés d'agglomération...

2-La dotation de compensation

Elle correspond à l'ancienne compensation « part salaires » et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001.

En Tarn-et-Garonne, les 10 EPCI à fiscalité propre ont bénéficié en 2018 d'une dotation globale de fonctionnement de 11 846 884 € contre 12 044 826 € en 2017, soit une baisse de -1.64 %.

LA PEREQUATION HORIZONTALE

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Le FPIC a pour vocation de réduire les écarts de richesse entre les ensembles intercommunaux (communes membres et communauté). Calculé sur la base du potentiel financier agrégé à l'échelle du bloc intercommunal, il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des blocs moins bien lotis.

Une fois définie, la contribution ou l'attribution d'ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et ses communes membres.

Au plan national en 2018, les ressources de ce fonds ont été maintenues à 1 milliard d'euros.

En Tarn-et-Garonne en 2018, sur les 10 blocs intercommunaux, 9 sont bénéficiaires, et 2 sont contributeurs (la communauté d'agglomération étant à la fois bénéficiaire et contributrice, la communauté de communes des Deux Rives est exclusivement contributrice).

La quasi-totalité du territoire tarn-et-garonnais se trouve bénéficiaire d'une dotation au titre du FPIC pour l'année 2017 pour un solde positif de 4 133 818 € contre 3 901 717 € en 2017) soit une progression de + 5.94% par rapport à l'an passé.

La TADMO (taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux)

Les ressources fiscales provenant du produit des taxes additionnelles au droit de mutation à titre onéreux sont redistribuées au travers d'un fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux à destination des communes de moins de 5 000 h dont les ressources sont réparties entre les communes selon un barème établi par le Conseil départemental.

Le système de répartition adopté doit tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

Sur l'année 2018, le département de Tarn-et-Garonne pourra distribuer un montant de 3 986 465 € (en cours), montant en forte hausse par rapport à 2017 (+ 16,48%).

II – LES DOTATIONS D'EQUIPEMENT

Le FCTVA (Fonds de Compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée)

Le FCTVA est le principal soutien de l'Etat en faveur de l'investissement des collectivités territoriales. Il a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds (communes et EPCI) ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer directement par la voie fiscale.

Alors que tous les versements n'ont pas encore été versés pour 2018, le montant constaté pour cette année est déjà supérieur à l'année entière de 2017 (+ 1,45%).

Le montant provisoire redistribué aux communes est de 10 358 573 €, soit + 12.52% par rapport à l'année passée. Le montant non encore définitif revenant aux EPCI s'élève à 3 886 629 € (soit une baisse annuelle de - 17,27 %).

Les amendes de police

L'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière qu'il a effectivement dressé et recouvré sur leur territoire.

Il s'agit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des amendes dressées par voie de radar automatique. La répartition entre collectivités est proportionnelle au nombre de contraventions dressées.

Localement deux enveloppes sont mises en œuvre :

L'une destinée aux communes et EPCI de moins de 10 000 habitants est répartie par le Conseil départemental (261 232 € contre 272 055 € en 2017).

L'autre, concerne les communes de + 10 000 habitants (Castelsarrasin 37 877 € contre 48 607€ en 2017 et Moissac 46 680 € contre 54 937 € en 2017), et pour la commune de Montauban, c'est la communauté d'agglomération Grand Montauban qui se substitue (609 855 € contre 607 859 € en 2016 soit +18,77 %).

III – COMPENSATIONS POUR ALLEGEMENT DE FISCALITE LOCALE

Les compensations pour les exonérations relatives à la fiscalité locale

Outre les compensations liées aux transferts de compétences, l'Etat compense au secteur communal les conséquences de diverses décisions d'exonérations ou dégrèvements relatifs à la fiscalité.

Pour le département de Tarn-et-Garonne, ces compensations se sont élevées en 2018 à 5 273 182 € pour le secteur communal (soit une diminution de - 2,65%) et à 2 241 479 € pour le secteur intercommunal (soit une baisse de - 1,33%).

Le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP)

Depuis 2011, l'Etat compense la suppression du FDPTP lié à la centrale électronucléaire de Golfech, dont la part dite « communes défavorisées » continue d'être répartie par le Conseil départemental.

En 2018, la dotation correspondante s'est élevée à 2 168 122 € contre 2 531 803 € en 2017 soit - 14,3%.

Conclusion : les communes ont perçu en 2018, 76 216 696 € (soit + 3,22 % par rapport à 2017). Les EPCI à FP voient quant à eux leurs dotations diminuer de -4,4 %, cette baisse estimée est notamment due à une baisse des dotations FCTVA (d'environ 1 million €) pour lesquelles toutes les demandes de remboursement n'ont pas encore été effectuées.

**Annexe à la fiche "dotations aux communes et EPCI FP"
Les principales dotations de l'Etat aux collectivités locales**

I-Communes

DOTATIONS	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	%d'évolution n N / N-1	OBSERVATIONS
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT									
DGF dotation forfaitaire	40 818 745	40 904 842	39 315 453	35 006 866	29 542 413	26 290 979	26 393 710	0,39%	
DSU	2 576 106	2 617 403	2 540 464	2 783 346	3 143 208	3 528 274	3 767 366	6,78%	Versement mensualisé à partir de 2017 – 4 communes bénéficiaires (Castelsarrasin-Moissac-Montauban-Nègreprelisse)
DSR	7 074 994	7 758 517	8 074 197	9 067 517	10 073 304	12 106 010	12 960 307	7,06%	
DNP	5 254 595	5 612 854	5 973 083	6 193 273	6 346 682	6 453 922	6 600 248	2,27%	
Total DGF	55 724 440	56 893 616	55 903 197	53 051 002	49 105 607	48 379 185	49 721 631	2,77%	
DSI	16 848	16 848	11 232	8 424	8 424	8 424		-100,00%	Diminution de la dotation au fur et à mesure du départ à la retraite des instituteurs ou de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles
Dotations élu local	343 627	324 452	321 885	326 192	338 715	343 592	347 724	1,20%	
MONTANTS DE LA PEREQUATION HORIZONTALE									
FPIC part redistribuée aux communes (attribution - contribution)	541 065	1 235 837	1 902 246	2 938 015	3 383 675	3 426 685	3 405 831	-0,61%	Ces montants n'intègrent pas les contributions
Taxe additionnelle droits de mutation	3 451 057	2 826 928	2 944 698	2 962 524	3 253 181	3 422 497	3 986 465	16,48%	Fonds départemental de péréquation permettant de redistribuer au profit des communes < 5000h le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux. Répartition fixée librement par le conseil général selon 3 critères légaux : population, dépenses d'équipement brut et effort fiscal. Pour 2018, montant en cours de répartition.
DOTATIONS D'EQUIPEMENT									
Amendes de police	443 456	382 432	388 926	349 964	320 297	375 599	345 789	-7,94%	En 2018 : Castelsarrasin (37 877 €) - Moissac (46 680 €) (+ une enveloppe de 261 232 € à répartir par le CD 82)
FCTVA	9 548 222	9 124 608	8 527 548	10 952 433	8 348 988	9 205 993	10 358 573	12,52%	montant FCTVA versé au 27/09/2018
COMPENSATIONS DES TRANSFERTS DE COMPETENCES									
DGD urbanisme	74 142	42 088	101 664	87 804	87 992	0	7 000	#DIV/0!	
DGD SCHS	180 950	180 950	180 950	180 950	180 950	180 950		-100,00%	Montauban seule commune bénéficiaire (dotation versée en novembre)
DGD Bibliothèques	100 000	210 000	190 075	501 999	14 422	7 340	16 497	124,75%	montant versé au 27/09/2018
COMPENSATIONS D' EXONERATIONS ET DEGREVEMENTS A CARACTERE FISCAL									
Allocations compensatrices	6 925 851	6 658 474	6 312 663	6 155 966	5 476 464	5 416 722	5 273 182	-2,65%	compensations versées sur exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État
Compensation des pertes de bases de CET et de CFE	0	26 936	58 204	133 449	177 291	126 672	54 288	-57,14%	
FDPTP	2 652 082	2 752 688	2 752 688	2 752 688	2 752 688	2 405 813	2 060 339	-14,36%	(Voté pour la première fois en 2011 sur répartition du Conseil départemental), une minoration de 8,03 % est appliquée sur le montant du FDPTP à compter de 2017 (article 33 de la loi de finances du 29/12/2017). Depuis 2017, une partie de l'enveloppe est destinée aux CC
AUTRES DOTATIONS									
Titres sécurisés	75 450	75 450	75 450	75 450	75 450	75 450	158 580	110,18%	Dotation versée aux 14 communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et CNI
TOTAL	80 077 190	80 751 307	79 671 426	80 476 860	73 524 143	73 374 922	75 735 898	3,22%	

2 - Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

DOTATIONS	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	%d'évolution N / N-1	OBSERVATIONS
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT									
Dotation d'intercommunalité	8 727 754	8 790 170	7 979 735	5 558 985	3 873 216	3 522 702	3 502 716	-0,57%	
Dotation de compensation	7 276 636	7 136 235	7 058 726	6 904 672	7 880 945	8 522 124	8 344 168	-2,09%	
Total DGF	16 004 390	15 926 405	15 038 461	12 463 657	11 754 161	12 044 826	11 846 884	-1,64%	
MONTANTS DE LA PEREQUATION HORIZONTALE									
FPIC part des EPCI (attribution - contribution)	283 337	705 607	1 128 633	1 110 145	1 246 967	475 032	727 987	53,25%	2018 : 10 ensembles intercommunaux Sur les enveloppes globes : - 2 contributeurs (CC2Rives + GMCA) - 8 bénéficiaires
DOTATIONS D'EQUIPEMENT									
Amendes de police	618 362	654 850	515 062	421 271	511 775	607 859	609 855	0,33%	montant versé à la CA GM
FCTVA	3 497 433	4 406 183	5 792 907	2 898 582	3 868 834	5 393 350	4 461 700	-17,27%	montant versé au 27/09/2018
COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES									
DGD Urbanisme		70 226	0	62 000	37 100	83 326	100 838	124,60%	
DGD Bibliothèques	116 946	10 324	0	26 550	72 237	8 708		-87,95%	pas de versement au 27/09/2018
COMPENSATIONS D' EXONERATIONS ET DEGREVEMENTS A CARACTERE FISCAL									
Allocations compensatrices	1 901 968	1 804 784	1 733 575	1 709 839	1 686 291	2 271 615	2 241 479	-1,33%	compensations versées sur exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat
FDPTP						125 990	107 783	-14,45%	Enveloppe versée pour la 1ère fois par le CD 82 aux CC en 2017
TOTAL	22 422 436	23 578 379	24 208 638	18 692 044	19 177 365	21 010 706	20 096 526	-4,35%	

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Soutien apporté par l'État à l'investissement public local

Service émetteur : DRPP - PAT

Personne à contacter : C. BOISSEAUX - 05 63 22 83 29 - corinne.boisseaux@garonne.gouv.fr

En 2018, l'État a décidé de maintenir à son plus haut niveau son soutien à l'investissement des collectivités locales.

Ainsi, les subventions d'investissement sont pérennisées en 2018 et s'établissent à un niveau exceptionnellement élevé.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), conçue initialement comme un fonds temporaire (le FSIPL) destiné à accompagner la baisse des dotations en 2016 et 2017 a été pérennisée. Ce concours financier de l'État est désormais codifié à l'article L 2334-42 du CGCT.

S'agissant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), destinée à soutenir les territoires ruraux, les crédits 2018 ont été majorés à un montant historiquement élevé.

I – La DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) :

Le montant 2018 de la DETR a été fixé par la loi de finances à 1,046 milliard d'euros pour l'ensemble du territoire, soit une augmentation de 50 millions d'euros par rapport à 2017 (996 M€). Cette progression correspond au redéploiement d'une partie des crédits de la réserve parlementaire et de la réserve ministérielle.

L'enveloppe notifiée au préfet du département de Tarn-et-Garonne pour l'exercice 2018 est de 8 998 499 €. Elle progresse de +11,34 % par rapport aux crédits DETR programmés en 2017 (8 082 046 €).

A noter qu'une partie de la dotation nationale : 252 2017 € représentant 2,8% de l'enveloppe départementale pour le Tarn-et-Garonne, a été gelée au titre d'une « réserve de précaution ». Ce gel n'ayant pas encore été levé, les ultimes attributions de crédits ne sont pas encore intervenues.

Les catégories d'opérations prioritaires de la DETR 2018 et les fourchettes d'intervention ont été déterminées dans le cadre de la commission départementale des élus pour la DETR qui s'est réunie le 16 février 2018.

9 axes prioritaires ainsi que leur fourchette d'intervention ont été retenus :

- établissements scolaires du 1^{er} degré (25 %-50 %);
- autres équipements publics (25 %-35 %);
- développement économique et social (25 %-35 %);

- développement des services publics en milieu rural (25 %-50 %);

- aménagement des bourgs (25 %-50 %) ;

- aménagements à vocation culturelle, touristique, de loisirs et sportive (25 %-50%) ;

- remise en état de la voirie intercommunale ou communale suite à intempéries (à défaut de mise en œuvre du Fonds de solidarité ou des calamités publiques) (25 %-35 %);

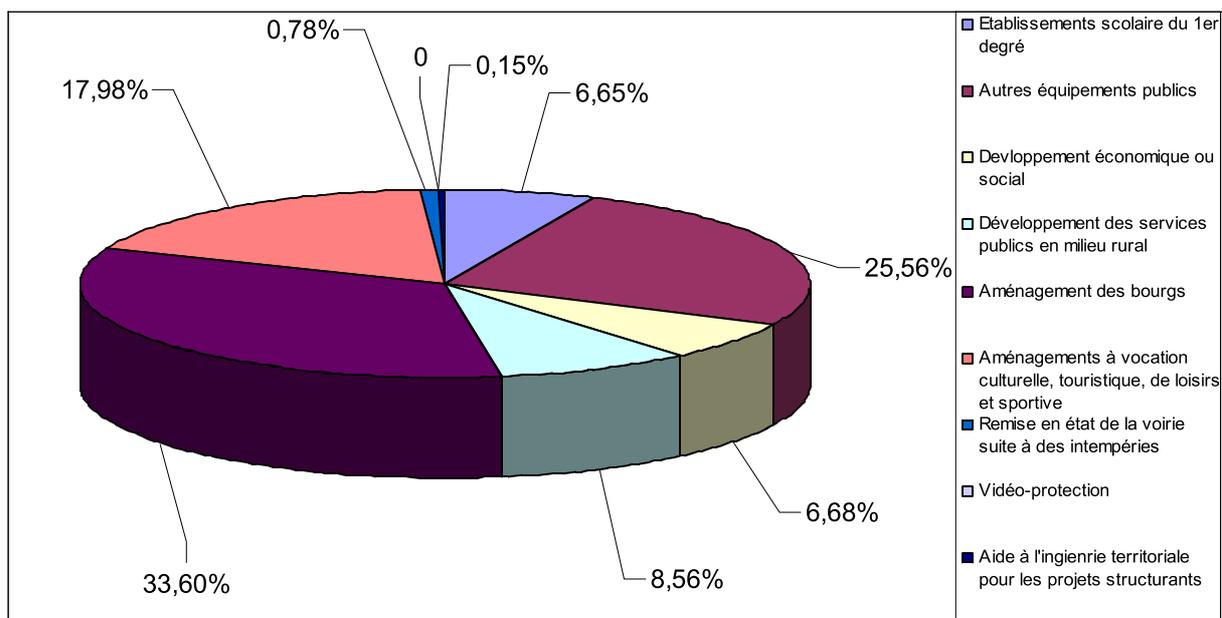
- aide à l'ingénierie territoriale pour les projets structurants (subvention limitée à 50 000 €).

L'appel à projets pour 2018 a été lancé le 20 mars 2018. Il est clôturé depuis le 30 avril 2018.

Au 1^{er} octobre 2018 : 130 projets ont été programmés pour un montant total de 7 986 577,20 €. 25 projets ont subventionnés dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de ruralité (année 2) pour un montant de 3,25 M€.

Répartition de la DETR par catégorie de projets subventionnés

Catégorie d'opération	Montant DETR	Nombre de dossiers
Etablissements scolaires du 1 ^{er} degré	531 018,98 €	13
Autres équipements publics	2 040 992,00 €	48
Développement économique ou social	533 323,00 €	5
Développement des services publics en milieu rural	683 837,00 €	9
Aménagement des bourgs	2 683 370,22 €	31
Aménagements à vocation culturelle, touristique, de loisirs et sportive	1 435 632,00 €	19
Remise en état de la voirie suite à des intempéries	62 565,00 €	2
Vidéo-protection	3 600,00 €	1
Aide à l'ingénierie territoriale	12 239,00 €	2
TOTAL	7 986 577,20 €	130



La répartition du reliquat des crédits de la DETR doit intervenir dans les prochaines semaines.

A ce jour, 6 276 895,58€ de crédits de paiement ont été alloués au département afin d'honorer les demandes de paiement transmises en 2018 par les collectivités bénéficiaires de subventions DETR. En 2017, les crédits de paiement délégués sur l'ensemble de l'exercice s'élevaient à 4 007 541,04€, soit une progression de + 56,63 %.

A noter que 351 785,22 € de crédits en autorisation d'engagement ont été restitués cette année au ministère de l'Intérieur pour les raisons suivantes :- sous-réalisation : 209 428,51€ ;

- d'annulation d'opération (non respect des délais règlementaires ou renoncement des collectivités) : 108 483,90€ ;
- dépassement du taux d'aides publiques directes : 33 872,81€.

L'intérêt d'opérer un calibrage réaliste des opérations, dans leur contenu et dans leur calendrier, est donc rappelé.

II- La DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) :

La dotation de soutien à l'investissement local a été pérennisée en 2018 et son montant a été porté à 615 millions d'euros, au niveau national.

L'architecture de la DSIL pour 2018 est simplifiée : elle est constituée désormais d'une enveloppe unique et gérée sur un seul programme.

Les modalités de répartition de la DSIL sont également modifiées en 2018 afin que les territoires ruraux soient pris en compte dans la répartition de l'intégralité de la dotation. L'enveloppe unique est répartie à hauteur de 65 % en fonction de la population INSEE et à hauteur de 35 % en fonction de la population rurale.

La DSIL 2018 permet de soutenir les catégories d'opérations suivantes :

- projets d'investissement qui s'intègrent dans une des priorités du grand plan national d'investissement 2018-2022 (rénovation thermique, transition énergétique, mises aux normes et sécurisation des équipements publics, développement d'infrastructures en faveur de la mobilité...)
- opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un contrat de ruralité ;
- projets concertés en matière d'aménagement et de développement inscrits dans un contrat signé avec l'État (pactes Etat-métropole, contrats de ville, accord intervenant dans le cadre du plan national « action cœur de ville » ...

En 2018, il n'y pas eu d'appel à projets spécifique à la DSIL. Les demandes de subventions DETR éligibles à la DSIL ont été orientées sur cette dotation, directement par les services de l'État dans le but d'optimiser les crédits.

1) Enveloppe régionale 2018

La dotation pour la région Occitanie s'élève à 57,7 M€.

La répartition régionale est la suivante :

- 15 M€ : grandes priorités nationales hors contractualisations ;
- 15 M€ : contrats de ruralité ;
- 13,5 M€ : autres contrats de territoire ;
- 3,5 M€ : territoires à enjeux (littoral, Canal du midi, Plan Lot) ;
- 5,7 M€ : investissements répondant aux priorités nationales.
- 5 M€ de crédits sont actuellement mis en réserve et seront répartis au cours de l'exercice 2018.

A noter que 33 % de la DSIL devra soutenir des projets répondant aux finalités du grand plan d'investissement en matière de transition énergétique et de mobilité.

2) Crédits alloués au Tarn-et-Garonne au titre de la DSIL 2018 :

Des enveloppes cibles sont allouées par département sur la base des dotations 2017 et dans la limite de 85 % de l'enveloppe régionale.

Le département de Tarn-et-Garonne bénéficie d'une dotation globale de 3,460 M€ pour les demandes déposées en 2018.

13 opérations relevant des 2 contrats de ruralité ont été programmées en 2018 sur les crédits de la DSIL pour un montant de 1,79M€.

La liste des opérations retenues au titre de la programmation 2018 doit être prochainement publiée sur le site de la préfecture de la région Occitanie conformément à l'article L 2334-42 du CGCT.

En 2018, 1 851 055,59 € de crédits de paiement ont été alloués au département de Tarn-et-Garonne afin d'honorer les demandes transmises par les collectivités bénéficiaires de subventions du FSIPL et de la DSIL.

III) État des lieux des demandes reçues en 2018 au titre de la DETR et de la DSIL :

	TOTAL
Nombre de dossiers reçus	203
Montants subventions sollicitées	20,17 M€
Montant des investissements publics	57,66M€

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

Service émetteur : DRPP - PAT

Personne à contacter : Eric DUPERRIER – 05 63 22 83 31 – eric.duperrier@tarn-et-garonne.gouv.fr

I – Conditions générales d'intervention

Lorsque les biens des collectivités territoriales ont été détériorés par des événements climatiques ou géologiques de grande ampleur, l'État peut indemniser une partie des travaux nécessaires à leur reconstruction à l'identique. Une réforme intervenue en loi de finances initiale pour 2016 a fusionné les deux dispositifs qui concouraient préalablement à cet objectif, le « fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles » et la « subvention d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques ».

Il existe désormais une dotation budgétaire unique, la « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques » destinée à l'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles prévue à l'article L.1613-6 du CGCT.

Un seuil minimum de dégâts éligibles (dégâts survenus sur les biens publics non assurables) **d'un montant de 150 000 € HT** doit être atteint pour un même événement climatique d'importance.

Seuls les coûts correspondant à la reconstruction à l'identique des biens sont pris en compte, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration du bien. Une demande d'aide doit intervenir **dans un délai maximum de deux mois** à compter de l'évènement.

II- Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette dotation :

- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou ceux associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions ;
- les départements ;
- les régions,

III- Les dépenses éligibles

Sont éligibles à l'indemnisation mentionnée à l'article L1613-6 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article R1613-5, les biens suivants qui devront être réparés à l'identique :

- Les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation (notamment trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores, éclairage public) ;
- Les digues ;
- Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- Les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- Les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Sont seuls pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé.

IV- Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

- une lettre de demande de subvention signée du demandeur,
- une note explicative précisant l'intitulé du projet et le résumé de l'objet, le lieu de réalisation, sa durée d'exécution et son coût prévisionnel global,
- un document justifiant que la collectivité est bien propriétaire des terrains et immeubles ou qu'elle en a la libre disposition,
- la délibération de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel précisant le montant des aides publiques sollicité,
- le devis descriptif détaillé,
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, **sauf autorisation de commencer le projet, accordée par le préfet**,
- le plan de situation, le plan de masse des travaux, le plan cadastral,
- le programme détaillé des travaux ou le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu,
- les autorisations préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier, s'il y a lieu.

Le dossier de demande de subvention devra être adressé à :

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
Direction des Ressources et des Politiques Publiques
Pôle d'Appui Territorial
2, allée de l'empereur BP 10779
82013 Montauban CEDEX

V- Etat des lieux des demandes 2018

En 2018, une seule demande a été déposée. Elle concerne la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise suite aux dégâts occasionnés sur son territoire lors des intempéries des mois de mai et juin 2018. Ce dossier fait actuellement l'objet d'expertises qui permettront de déterminer le montant de l'aide qui pourra être attribué.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

**Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération
(lettre circulaire du préfet en date du 4 septembre 2018)**

Service émetteur : Bureau des Collectivités Locales

Personnes à contacter : Jean-Pierre RICHET, pour la préfecture :

05 63 22 82 22 - jean-pierre.richet@tarn-et-garonne.gouv.fr

Laurence PEYLAN, pour la préfecture :

05 63 22 82 34 – laurence.peylan@tarn-et-garonne.gouv.fr

Odile ROUS DE FENEYROLS, pour la sous-préfecture :

05 63 22 85 81 - odile.rous-de-feneyrols@tarn-et-garonne.gouv.fr

Les articles 64 et 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015 attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Avant cette date, l'exercice de ces deux compétences demeure optionnel. Ces compétences peuvent aussi être exercées à titre facultatif, si le nombre minimal de trois compétences optionnelles est déjà satisfait par la communauté de communes ou la communauté d'agglomération.

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

I - Possibilité pour les communes membres d'une communauté de communes, de reporter du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 la date du transfert obligatoire pour les communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date de publication de la loi du 3 août 2018, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif :

Jusqu'au 30 juin 2019, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe, les communes membres des communautés de communes ont la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement, ou de l'une d'entre elles.

L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. La date du transfert de la ou des compétences est dans ce cas reportée au 1^{er} janvier 2026.

Pour chacune des deux compétences, eau et assainissement, cette faculté est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant pas, à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception du service public d'assainissement non collectif.

En effet, s'agissant spécifiquement de la compétence « assainissement », le champ de la minorité de blocage est étendu aux communes membres des communautés de communes exerçant, de manière facultative et à la date de publication de la loi du 3 août 2018, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Dans ce cas, les communes membres gardent la possibilité de délibérer, conformément aux conditions précitées, afin de reporter la date du transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif, telles que définies au I. et au II. de l'article L. 2224-8 du CGCT, au 1^{er} janvier 2026. Dans ce cas et pour autant la communauté de communes reste compétente pour les missions relatives au service public d'assainissement non collectif.

Après le 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles l'opposition a été exercée, pourront, à tout moment, se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement », en tant que compétences obligatoires. Dans les trois mois qui suivent la délibération du conseil communautaire, les communes membres pourront cependant s'opposer à cette délibération, dans les mêmes conditions de minorité de blocage (25% des communes membres représentant 20% de la population intercommunale).

En tout état de cause, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et « assainissement » à leurs communautés de communes, sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle.

II - La gestion des eaux pluviales urbaines devient une nouvelle compétence facultative distincte de la compétence « assainissement » pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

- pour les communautés d'agglomération :

A compter de la date de publication de la loi du 3 août 2018 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence distincte de la compétence « assainissement ».

Si une communauté d'agglomération est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, elle n'est plus compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les communautés d'agglomération exerçant la compétence optionnelle « assainissement » qui souhaiteraient continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines doivent se voir transférer cette compétence facultative par leurs communes membres.

A compter du 1^{er} janvier 2020, en complément des compétences « eau » et « assainissement » des eaux usées, les communautés d'agglomération seront dotées d'une dixième compétence obligatoire, relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

- pour les communautés de communes :

Elles resteront libres de choisir d'assurer ou non la gestion du service public de gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale. Si une communauté de communes est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie.

Les communautés de communes exerçant la compétence optionnelle « assainissement » qui souhaiteraient continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines doivent se voir transférer cette compétence facultative par leurs communes membres.

III - Assouplissement des règles du mécanisme de représentation-substitution pour les syndicats d'eau et d'assainissement regroupant en leur sein des communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération

En matière d'eau et d'assainissement, les dispositions de l'article 67 de la loi NOTRe avaient introduit, sous certaines conditions, l'application du mécanisme de représentation substitution à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, à l'issue de l'adoption de la loi NOTRe, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à un EPCI à fiscalité propre, ce dernier devait être substitué, au sein du syndicat, aux communes qui le composent.

Cette substitution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à ses communes membres ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

La loi du 3 août 2018 élargi l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant seulement deux EPCI à fiscalité propre, permettant ainsi d'assurer la pérennité des syndicats d'eau potable et d'assainissement existants.

Du fait de ces modifications législatives, les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI. En effet, en cas d'identité de périmètre entre un syndicat et un EPCI à fiscalité propre, ou lorsque le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI à fiscalité propre doit se substituer au syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce. Le syndicat, devenu sans objet, doit ensuite être dissous en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

IV - Autorisation de création d'une régie unique pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

L'article 2 de la loi du 3 août 2018 permet de concilier la mutualisation des moyens et des personnels au sein d'une même structure en charge de la gestion commune des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines avec la nécessité d'individualiser, au sein de budgets distincts, le coût des deux premiers d'entre eux, définis, conformément à l'article L. 2224-11 du CGCT, comme des services publics industriels et commerciaux.

Le respect de cette condition permet de garantir que, même en cas de « mutualisation » des services dans une seule régie, le coût d'un service public industriel et commercial reste supporté par ses usagers.

Ainsi, la loi prévoit expressément le maintien de budgets distincts, au sein d'une régie assurant la gestion commune des services publics d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, afin d'individualiser, pour les deux premiers services, leur coût réel, ce qui permettra de le facturer aux usagers.

La faculté d'instituer des régies uniques pour assurer l'exploitation des trois services précités est limitée aux seuls cas où ces derniers sont tous exercés à l'échelle intercommunale. Les régies communes à ces trois services publics devront être obligatoirement dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Enfin, la loi précise que l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées au sens de l'article L. 2224-8 du CGCT et de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, peut être assurée dans le cadre d'une régie unique.

S'agissant des opérations relatives aux services publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, elles doivent être retracées au sein d'un budget distinct du budget principal, conforme à la nomenclature M49.

Les opérations relatives au service public à caractère administratif de gestion des eaux pluviales urbaines devront quant à elles être suivies budgétairement dans un budget distinct appliquant la nomenclature M14.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Exercice des compétences du bloc « développement économique » par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) et rôle résiduel des communes en ce domaine (lettre circulaire du préfet en date du 12 mars 2018)

Service émetteur : Bureau des Collectivités Locales

Personnes à contacter : Jean-Pierre RICHET, pour la préfecture :

05 63 22 82 22 - jean-pierre.richet@tarn-et-garonne.gouv.fr

Laurence PEYLAN, pour la préfecture :

05 63 22 82 34 - laurence.peylan@tarn-et-garonne.gouv.fr

Odile ROUS DE FENEYROLS, pour la sous-préfecture :

05 63 22 85 81 - odile.rous-de-feneyrols@tarn-et-garonne.gouv.fr

Le bloc de compétences « développement économique » défini aux articles L.5216-5 et L.5214-16 du CGCT est exercé depuis le 1^{er} janvier 2017 par les EPCI à FP. Il se définit ainsi :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ».

1) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Le groupe de compétences « développement économique » intègre la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Ces deux dernières composantes sont donc, en principe, gérées au niveau intercommunal.

La loi n'a pas donné de définition légale de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Le rapport de la commission des lois de l'Assemblée Nationale indique que cette compétence donne aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de mettre en oeuvre une politique de sauvegarde et de développement du commerce de proximité. Elle se conçoit donc comme couvrant l'ensemble des actions qui peuvent être menées en faveur du commerce local, à titre d'exemple :

- le soutien, le maintien, le développement ou la création de commerce de proximité ou de première nécessité, notamment en cas de carence de l'initiative privée et si un intérêt public local est démontré ;
- le soutien, l'organisation et la promotion d'événements et d'animations à vocation commerciale tels que des salons, foires ou marchés ;
- l'animation et le suivi de dispositifs en faveur du commerce ;
- le maintien et le développement du commerce local via le développement de l'image et de l'attractivité des points de vente ;
- le soutien financier à des activités commerciales.

Toutefois, son exercice est soumis à un intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi NOTRe soit **au plus tard le 31 décembre 2018**.

Pendant cette phase transitoire, deux situations peuvent être observées :

- L'intérêt communautaire n'a pas encore été défini :

La commune conserve alors la possibilité d'intervenir dans le domaine de la politique locale du commerce jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire.

L'EPCI à FP ne peut intervenir puisque l'intérêt communautaire n'a pas encore été identifié.

L'exercice des actions conduites au titre de la politique locale du commerce peut se traduire par l'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises définies par l'article L.1511-3 du CGCT comme revêtant la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

- L'intérêt communautaire n'est pas défini au 1^{er} janvier 2019 :

Passé la date butoir du 31 décembre 2018, et à défaut donc de délibération se prononçant sur les actions reconnues d'intérêt communautaire, l'EPCI à FP exercera l'intégralité de la compétence. Les communes seront alors totalement dessaisies d'une quelconque intervention en la matière.

Pour la définition de l'intérêt communautaire, des critères devront donc être retenus de manière à tracer les axes d'intervention clairs de l'EPCI à FP et permettre ainsi en fonction des souhaits des élus locaux, de maintenir une compétence au niveau communal.

Il est à préciser que les possibilités d'interventions des communes en matière de politique d'aides au commerce s'entendent hors périmètre d'une zone d'activités où l'EPCI à FP est exclusivement compétent (voir point 2).

Au sein du bloc « développement économique », seule la compétence « soutien aux activités commerciales » peut être partagée entre l'EPCI à FP et ses communes membres. Les autres composantes du bloc font l'objet d'un transfert obligatoire dans leur intégralité.

2) Création aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Toutes les zones d'activités relèvent de la compétence des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Doit être qualifié de zone d'activités économiques (ZAE) tout regroupement d'activités économiques qu'elles soient industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires sur un même périmètre aménagé par un maître d'ouvrage public.

A partir du moment où l'espace concerné est considéré comme une zone d'activités, il est de facto de la compétence de l'EPCI à FP pour l'ensemble des missions de création, aménagement, gestion et animation.

En cas de doute, il est donc conseillé de se rapprocher de la préfecture ou de la sous-préfecture pour s'assurer que les critères d'une zone d'activités ne sont pas remplis.

Les modalités de transfert de biens relevant de ZAE dérogent quelque peu au principe général selon lequel le transfert de compétences à un EPCI à FP entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Dans le cas général, l'EPCI à FP, bénéficiaire de cette mise à disposition, ne peut vendre un bien intégré à la ZAE puisqu'elle n'en est pas le propriétaire, et ce alors même que les parcelles aménagées au sein d'une zone ont justement vocation à être vendues à des acteurs économiques. De son côté, la commune ne détient pas la compétence gestion de ZAE et ne peut donc vendre le bien. Cette situation peut être bloquante.

C'est pourquoi l'article L. 5211-17 du CGCT prévoit une procédure de transfert en pleine propriété des biens immeubles à l'EPCI à FP et en définit les modalités précises.

Cette procédure devait s'effectuer selon des modalités précises, avant le délai d'un an à compter de la date du transfert de la compétence afférente, soit avant le 31 décembre 2017.

En pratique, et dans certains cas, la non réalisation d'un tel transfert dans les délais peut être source de difficultés.

Il est donc conseillé de procéder à ce transfert en pleine propriété conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, même si ce délai est dépassé, les services de la préfecture et de la sous-préfecture restent à disposition des collectivités pour s'assurer avec elles de sa réalisation dans des conditions conformes.

3) Aide au maintien ou à la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural

L'aide au maintien ou à la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural est un dispositif autonome et dérogatoire au régime de droit commun des aides au développement économique qui s'inscrivent dans la compétence intercommunale « actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ».

L'article L. 2251-3 du CGCT permet, en effet, aux communes d'intervenir dans le domaine du maintien ou de la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural.

Aux termes de cet article, « lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier ». Outre la carence de l'initiative privée, deux conditions doivent être remplies : l'intervention doit concerner un service et le service doit être nécessaire à la satisfaction des besoins de la population rurale.

Cette intervention peut prendre la forme d'une aide à l'immobilier d'entreprises définies par l'article L.1511-3 du CGCT vu plus haut.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Prestations d'action sociale pour les agents des collectivités territoriales

Service émetteur : Bureau des Collectivités Locales

Personne à contacter : Brigitte SANTINON - 05 63 32 85 91 – brigitte.santinon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Jean-Pierre RICHEL - 05 63 22 82 22 - jean-pierre.richel@tarn-et-garonne.gouv.fr

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».

Avec ce texte est ainsi énoncé le caractère obligatoire de l'action sociale pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

La notion « d'action sociale » est définie par l'article 9 susvisé comme suit : « *L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».

Toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent donc mettre en œuvre des prestations d'actions sociales au bénéfice de leurs agents. Mais chacun est libre de déterminer le montant et les modalités de mise en œuvre de cette action sociale, suivant le principe de libre administration des collectivités.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, contractuels et de droit privé ainsi que leurs familles.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires. **Elles doivent être imputées au compte 64-88 « Autres charges de personnels » et non pas au compte 62-32 « Fêtes et cérémonies », comme cela est souvent le cas, à tort donc.**

Pour mettre en œuvre et gérer les prestations sociales, les collectivités disposent de plusieurs moyens :

- en interne, via une association locale, amicale du personnel, comité d'œuvre sociale ou d'un comité d'action sociale....
- via l'adhésion à une association nationale, comme le Comité National d'Action Sociale (CNAS) par exemple,
- par l'intermédiaire d'un centre de gestion.

Dans l'hypothèse de prestations propres à la collectivité, il est possible, par exemple, d'accorder aux agents une aide aux vacances ou à l'occasion d'événements familiaux, de prévoir des réductions sur des activités liées aux loisirs et à la culture (cinéma, parcs de loisirs, livres...), d'apporter une aide lors de problèmes divers (paiement d'heures d'aide ménagère lors de maladie, aide juridique...), de faire bénéficier les agents de chèques vacances.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut, bien entendu, être étendue à toutes les aides à caractère social.

Toute prestation en dehors de tout dispositif général décidé par délibération de la collectivité n'est pas fondé en droit.

Afin de réaliser une enquête sur les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale sur l'ensemble des collectivités du département, le préfet a adressé courant août un questionnaire en invitant ces dernières à le compléter et à le retourner.

Cette étude permettra de disposer d'un état des lieux quant à la mise en place de ce dispositif.

A ce jour, sur 62 EPCI concernés, 20 ont répondu (19 prestations mise en place et 1 structure sans prestation mise en place). Sur les 195 communes, 140 ont répondu : 126 d'entre elles ont mis en place des prestations d'action sociale ; 14 ont répondu par la négative.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)

Service émetteur : DTT - Service Habitat/ Bureau Accessibilité et Construction Durable

Personne à contacter : GREGOIRE Magali – Tél : 05.63.22.24.52

Mail : ddt-accessibilitetarn-et-garonne.gouv.fr

A retenir

En Tarn-et-Garonne, plus de 3000 ERP sont aujourd'hui accessibles ou en voie de l'être. 94% des communes sont entrées dans la démarche d'accessibilité de leur ERP. Ce bilan est très positif.

Il s'agit maintenant d'entrer dans la phase de mise en oeuvre des Ad'ap (agendas d'accessibilité programmée). Les travaux doivent donc être réalisées selon les délais programmés et l'administration doit en être informée.

En cas de difficulté pour achever les travaux dans les délais impartis, des prorogations peuvent être accordées par le préfet.

En cas de non approbation de l'Adap ou de non réalisation des travaux programmés, des amendes pourront être appliquées.

* * *

La loi handicap de 2005 imposait que les établissements recevant du public (ERP) soient accessibles aux personnes handicapées avant le 1er janvier 2015. Face au constat que cette échéance ne pourrait être tenue, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a institué le dispositif d'Agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP).

Un Ad'AP correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité, en contrepartie de la levée des risques de sanction pénale liée à la non mise en accessibilité de l'ERP avant le 1^{er} janvier 2015. La date limite de dépôt d'Ad'AP était fixée au 26 septembre 2015.

Un premier bilan, trois ans après, montre un avancement certain de la prise en compte du citoyen handicapé dans sa facilité d'accès aux différents services du quotidien. Il convient de continuer sur cet élan en respectant les différentes phases de mise en oeuvre des Ad'AP. Pour les retardataires, un dispositif de sanctions est prévu afin de les inciter à entrer rapidement dans cette action.

En Tarn-et-Garonne, plus de 3000 ERP sont entrés dans la démarche accessibilité

Trois ans après la mise en œuvre de ce dispositif, 349 Ad'AP ont été déposés sur notre département représentant à terme la mise en accessibilité de 1573 ERP. A ce nombre, il convient d'ajouter les 1465 ERP déjà déclarés conformes.

Au minimum ce sera donc, d'ici 2024, 3038 ERP de Tarn-et-Garonne qui répondront à la réglementation accessibilité en vigueur.

Un très bon niveau d'engagement pour les communes

Sur les 195 communes de notre département, seules 12 communes ne sont pas entrées dans une démarche d'accessibilité de leurs ERP.

Les démarches administratives pour mettre en œuvre l'Ad'AP

Ce rappel est important car de nombreux gestionnaires omettent ces démarches en pensant que l'Ad'AP en tient lieu.

Premièrement, les gestionnaires qui ont fait approuver un Ad'AP pour plusieurs établissements, doivent, au moment de la phase travaux, déposer une demande d'autorisation de travaux (Cerfa n° 13824*03) ou un PC par ERP. C'est à ce moment qu'ils détaillent précisément les types de travaux souhaités, qu'ils expliquent et justifient les éventuelles demandes de dérogation en vue de leur obtention.

Cette phase permet à la commission accessibilité de valider chaque projet de travaux mais également d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur d'éventuelles non-conformités.

Deuxièmement, pour les agendas dont la durée est supérieure à 3 ans, les gestionnaires doivent assurer un suivi de leur avancement à travers deux rendez-vous administratifs :

- la réalisation d'un point de situation à 1 an ;
- la réalisation d'un bilan à mi-parcours.

Ces bilans sont réalisables sous forme dématérialisées (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee#e2>)

Enfin, des attestations d'achèvement des travaux doivent être réalisées et envoyées au préfet qui a validé l'Ad'AP, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux. Cette démarche peut également, à présent, être dématérialisée via la plateforme **démarches-simplifiées.fr**

En cas de retard d'exécution, une prorogation de délai d'Ad'AP peut être demandée :

Si l'AD'AP ne peut être achevé dans les délais impartis, il est possible de demander une prorogation des délais d'exécution dans les cas suivants :

- Prorogation de 12 mois non renouvelable en cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues
- Prorogation de 3 ans renouvelables en cas de force majeure

Cette demande doit être formulée par courrier au préfet par le propriétaire ou l'exploitant au plus tard trois mois avant l'expiration du délai impartit pour achever l'exécution de l'Ad'AP.

Les sanctions encourues par les retardataires :

Le non dépôt non justifié d'un agenda d'accessibilité programmée pour un seul établissement est sanctionné par une amende pécuniaire forfaitaire de:

- 1 500 € pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie
- 5 000 € pour les établissements recevant du public de 1er, 2ème, 3ème et 4ème catégories.

L'absence de production des documents de suivi des travaux de l'Ad'AP est sanctionnée par une amende de **1500 € à 2500 €**.

L'absence de tout commencement d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, le retard dans les travaux et le non-respect des engagements de l'Ad'AP peuvent être actés par un constat de carence. Pour mettre un terme à cette carence, le préfet peut décider :

- L'annulation de l'Ad'AP et le signalement du gestionnaire de l'ERP au procureur de la république pour une éventuelle action en justice, en cas d'absence de tout commencement de mise en œuvre d'un Ad'AP ;
- La constitution d'une provision comptable correspondant au montant des travaux non réalisés dans les délais prévus en cas de retard dans les travaux ;
- Une mise en demeure de terminer les travaux dans un nouveau délai imposé inférieur à 12 mois en cas de non-respect des engagements prévus dans le délai prévu. Des amendes comprises entre 5 et 20 % du montant des travaux restant à réaliser peuvent être imposées par la commission d'accessibilité.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Constructibilité en zones agricole et naturelle

*Service émetteur : Direction départementale des territoires - Service aménagement territorial
Personne à contacter : LATOUR Gabriel - 05 63 22 24 97 -
gabriel.latour@tarn-et-garonne.gouv.fr*

A retenir

La zone agricole est par nature INCONSTRUCTIBLE. Le seul fait d'être agriculteur ne donne pas droit à construire dans ces secteurs. Seules les constructions nécessaires à l'agriculture y seront autorisées. Pour les logements, cela implique que la présence continue et rapprochée de l'agriculteur est indispensable. Cela concerne principalement les élevages d'une taille suffisante et certains systèmes de culture présentant des contraintes spécifiques.

Par ailleurs, le PLU peut apporter certaines souplesses concernant les constructions non nécessaires à l'activité agricole, en permettant sous conditions le changement de destination ou l'extension des bâtiments existants, ou en identifiant un nombre limité de secteurs constructibles de taille et de capacité limité. L'absence de document d'urbanisme (RNU) ne permet pas ses souplesses.

* * *

1. Règlement national d'urbanisme (RNU)

En l'absence de tout document d'urbanisme, les parties non urbanisées des communes sont par principe INCONSTRUCTIBLES (article L111-3 du code de l'urbanisme).

Mais l'article L111-4 introduit quelques possibilités de constructions soumises à l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

- adaptation, réfection des constructions existantes,
- habitation nouvelle à l'intérieur du périmètre des bâtiments d'une ancienne exploitation agricole,
- constructions et installations nécessaires :
 - à l'exploitation agricole,
 - à des équipements collectifs qui conservent la vocation agricole du terrain sur lesquels elles sont implantées,
 - aux aires d'accueil ou de passage des gens du voyage,
 - à la mise en valeur des ressources naturelles,
- constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées,
- constructions ou installations sur délibération motivée du conseil municipal **soumise à un avis conforme de la CDPENAF.**

2. Plan local d'urbanisme (PLU)

La zone agricole des PLU est par principe INCONSTRUCTIBLE.

Seules peuvent y être autorisées les constructions et installations nécessaires :

- à l'exploitation agricole,
- au stockage du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),
- à des équipements collectifs qui conservent la vocation agricole du terrain sur lesquels elles sont implantées. (*articles R151-23 et R151-25 du code de l'urbanisme*)

Par ailleurs, les articles L151-11 à 13 ouvrent quelques possibilités de constructions également soumises à l'avis de la CDPENAF pour les zones agricoles, dès lors que le PLU prévoit de telles dispositions :

- le changement de destination de bâtiments désignés, si cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (**soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CODENAPS en zone naturelle**),
- l'extension ou la construction d'annexes des habitations existantes,
- la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) où peuvent être autorisées :
 - des constructions,
 - des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,
 - des résidences démontables pour un habitat permanent.

3. Constructions nécessaires à l'exploitation agricole

Le seul fait d'être agriculteur ne donne pas droit à construire hors des parties urbanisées ou en zone agricole ou naturelle des PLU.

Le demandeur doit :

1 - démontrer l'existence d'une activité agricole viable et pérenne en lien avec le projet de construction,

2 - prouver que ce dernier **est bien nécessaire et proportionné** à cette activité agricole (et que son emplacement est cohérent) et que son implantation ne peut se faire ailleurs qu'en zone agricole.

→ Démontrer l'existence d'une activité agricole viable et pérenne

Selon l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, sont réputées agricoles :

- toute activité qui consiste en la maîtrise totale ou partielle d'un cycle biologique, animal ou végétal (élevage ou conduite d'une culture),
- une activité exercée dans le prolongement de l'acte de production (transformation, stockage, conditionnement, commercialisation des produits de l'exploitation),
- une activité qui a pour support l'exploitation (auberge à la ferme par exemple).

→ Démontrer que la construction est nécessaire et proportionnée à l'activité agricole

Cas des bâtiments techniques (logement pour les animaux, stockage de foin, remisage de matériel) :

- le projet doit être adapté au besoin,
- la distance du bâtiment par rapport au siège de l'exploitation doit être réduite (moins de 100 mètres. Dans le cas contraire, elle doit être justifiée par la présence de contraintes particulières.

Cas des projets d'habitations liés à l'activité agricole :

- l'utilisateur doit prouver que sa présence y est indispensable, de façon rapprochée et continue (élevages d'une taille suffisante, système de culture présentant des contraintes spécifiques) ;
- l'activité doit être exercée à temps plein ;
- la distance de l'habitation par rapport au siège de l'exploitation doit être de préférence inférieure à 50 mètres (et maximum 100 mètres).
- dans le cas particulier de la création d'une activité, l'habitation ne pourra être autorisée qu'une fois les bâtiments d'exploitation opérationnels.

Les centres instructeurs des demandes d'autorisations d'urbanisme du département disposent de tous les éléments leur permettant de statuer sur la nécessité agricole d'un projet. Pour certains cas, dûment répertoriés, ils peuvent solliciter l'avis de la direction départementale des territoires.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

L'accompagnement des usagers dans les démarches dématérialisées

Services émetteurs : préfecture – bureau des relations avec les usagers (BRU) - bureau de la sécurité routière (BSR) – pôle d'appui interministériel 2 (PAI 2)

Coordonnées : Elise Dupuis (BRU) – 05 63 22 82 23 – elise.dupuis@tarn-et-garonne.gouv.fr

Nicole Levy (BSR) – 05 63 22 82 72 – nicole.levy@tarn-et-garonne.gouv.fr

Jérôme Barroso (PAI2) – 05 63 22 84 20 – jerome.barroso@tarn-et-garonne.gouv.fr

Le Plan Préfecture Nouvelle Génération (PPNG), en s'appuyant sur **la généralisation du recours aux télé-procédures** ou **à des partenaires publics et privés tiers de confiance**, réforme profondément les modalités de délivrance des titres régaliens délivrés par les préfectures.

Les titres d'identité (CNI)

La réforme a consisté à aligner les modalités de délivrances des CNI sur celles des passeports, réformés en 2009. En Tarn-et-Garonne, 13 mairies équipées de dispositifs de recueil (2300 au niveau national) sont à même d'accueillir les demandeurs de titre d'identité. Cette dématérialisation permet de se rendre dans n'importe quelle mairie de son choix.

Les permis de conduire

Toutes les demandes de permis de conduire sont dématérialisées et doivent être saisies sur <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>. Elles sont traitées par le CERT de Lille pour les usagers domiciliés en Tarn-et-Garonne (les dossiers de permis de conduire international et d'échanges de permis étranger sont instruits par le CERT de Nantes compétent pour l'ensemble du territoire national).

Depuis le 1^{er} janvier, près de 82% des demandes reçues par le CERT de Lille ont été traitées. Les autres sont, soit rejetées, soit mises en attente de pièces complémentaires.

La préfecture continue à traiter les sanctions de droits à conduire pour les infractions liées à la vitesse, à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Immatriculations des véhicules

Chaque année, **40 millions d'opérations** relatives aux immatriculations sont réalisées (changement de titulaire, changement d'adresse, cession de véhicules ...) dont certaines ne conduisent pas obligatoirement à la délivrance d'un nouveau document.

Désormais, 80 % des opérations sont confiées aux 32000 professionnels habilités. **En Tarn-et-Garonne, 141 professionnels vendeurs sont habilités.**

Les demandes portant sur les 20 % restants se font sur le site de l'ANTS, soit parce que l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à un professionnel, soit parce que certaines opérations dites sensibles restent de la compétence exclusive des agents de l'État.

Le CERT CIV de Nîmes, territorialement compétent pour le Tarn-et-Garonne, compte **80 agents instructeurs** pour les dossiers les plus complexes. Les autres demandes font l'objet d'un traitement plus rapide car automatisé.

Au prix d'une amélioration continue des télé-procédures depuis la mise en place de cette réforme d'ampleur, les délais de traitement se réduisent progressivement.

L'accompagnement de proximité des usagers non familiarisés avec les nouvelles technologies

Les usagers non familiarisés avec les nouvelles technologies peuvent néanmoins continuer à bénéficier d'un accompagnement de proximité au sein des points d'accueil numérique de la préfecture et de la sous-préfecture et dans les points de contact des 15 maisons de service au public, avec lesquelles une étroite collaboration a été nouée.

Ainsi la **préfecture de Tarn-et-Garonne a maintenu des missions de proximité** pour accompagner les usagers dans la réforme :

- lien téléphonique maintenu ;
- intervention dans le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) dans les cas dits bloquants ;
- accueil des usagers et des professionnels de l'automobile ;
- mise en place de formations des agents des Maisons de services au public sur les nouvelles télé-procédures ;
- désignation d'un référent numérique en préfecture en lien avec les MSAP (Mme Elise DUPUIS) ;
- recrutement de 4 services civiques en Préfecture et Sous-Préfecture pour aider les usagers dans leurs démarches.

Des « **médiateurs numériques** » assistent ainsi les usagers dans leurs démarches, que ce soit en **préfecture** et **sous préfecture**, ou au sein des **MSAP**.

- à la préfecture du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00.
- à la sous-préfecture de Castelsarrasin du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 14h00.
- au sein des 15 maisons de service au public (MSAP) situées à Bourg de Visa, Caussade (assimilée MSAP), Caylus, Grisolles/Labastide-Saint-Pierre, Lafrançaise, Laguépie, Lamagistère, Lauzerte, La Ville Dieu du Temple, Molières, Montpezat de Quercy, Nègrepelisse, St-Antonin-Noble-Val, Villebrumier et St Nicolas de la Grave.

La prise en charge des publics les plus éloignés du numérique constitue une priorité pour le ministère de l'Intérieur, qui a ouvert 310 points numériques dans les préfectures et sous-préfectures. Chacun dispose du matériel nécessaire pour que les demandeurs de titres puissent effectuer leur démarche en étant accompagné par un médiateur numérique. Il y a ainsi plus de points numériques à la disposition du public que de guichets avant la réforme (source MI). La plate-forme d'appels téléphonique et courriels ANTS a été également renforcée pour permettre de renseigner les usagers qui le souhaitent en appelant un numéro gratuit.

Octobre 2018

Couverture mobile : dispositif de couverture ciblée

Service émetteur : préfecture – pôle d'appui interministériel (PAI)

Personne à contacter : Jérôme BARROSO / 05.63.22.84.20 / jerome.barroso@tarn-et-garonne.gouv.fr

• Présentation du dispositif

En janvier 2018, le Gouvernement, l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) et les opérateurs mobiles sont parvenus à un accord historique visant à généraliser la couverture mobile de qualité de tous les Français.

Le travail de négociation a permis d'obtenir des engagements forts et contraignants :

- mise en place d'un dispositif de couverture ciblée, dans lequel les opérateurs ont l'obligation d'apporter, sur fonds privés, la téléphonie mobile et l'internet très haut débit (4G), sur 5 000 zones ;
- la généralisation de la 4G sur l'ensemble du territoire d'ici fin 2020 ;
- l'amélioration de la couverture sur les axes de transports prioritaires (réseau routier et ferré).

• Mise en œuvre

La circulaire du 18 juillet 2018 adressée par le ministre Jacques Mézard et le secrétaire d'État Julien Denormandie aux préfets de département précise que la concertation au plan local implique d'associer les différentes collectivités territoriales au sein d'équipes-projets dédiées. Ces équipes projets auront 2 missions :

- l'identification des zones à couvrir en priorité afin d'établir la liste nationale transmise aux opérateurs par le Gouvernement ;
- la facilitation sur le terrain de la mise en œuvre des déploiements par les opérateurs, afin de permettre leur accélération.

Afin que chaque équipe-projet puisse travailler à l'identification des priorités locales de couverture, une dotation de sites à couvrir est fléchée chaque année. Ainsi, suite aux travaux issus du Comité de concertation France Mobile, qui rassemble les associations d'élus, les opérateurs, le régulateur de télécoms et les services de l'État, la dotation 2018/2019 pour le Tarn-et-Garonne est de **5 sites**. La dotation minimale garantie pour les années 2020 et 2021 est de **3 sites** par an.

L'équipe-projet du Tarn-et-Garonne a été installée le 13 septembre par Mme Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin, référente ruralité, et Mme Marie-Josée Mauriège, vice-présidente du Conseil départemental. Une première liste de sites prioritaires a été sélectionnée.

Les mesures en faveur du déploiement de la téléphonie mobile s'inscrivent également en lien avec les actions du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) arrêté cet été (téléchargeable sur le site des services de l'Etat : <http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr/Actualites/Schema-departemental-d-amelioration-de-l-accessibilite-des-services-au-public>)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Elections professionnelles dans la fonction publique territoriale

Service émetteur : Bureau des Collectivités Locales

Personne à contacter : Brigitte SANTINON

05 63 32 85 91 – brigitte.santinon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018, les agents sont appelés à renouveler leurs représentants au sein du Comité Technique (CT), des Commissions Administratives Paritaires (CAP) et, pour la première fois, à élire les représentants du personnel contractuel dans les Commissions Consultatives Paritaires (CCP), pour un mandat d'une durée de quatre ans.

Les instances de représentation professionnelle

Une CAP est créée pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires, auprès des collectivités non affiliées et auprès du centre de gestion de la FPT auquel est affiliée la collectivité.

La CAP comprend, en nombre égal, des représentants des collectivités et des représentants du personnel. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires.

Une CCP est créée pour chaque catégorie de contractuels (A, B, C), auprès des collectivités non affiliées et auprès du centre de gestion de la FPT auquel est affiliée la collectivité. Chacune est composée, en nombre égal, de représentants du personnel et de l'administration également élus au scrutin de liste. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Sont électeurs à la CCP les agents contractuels de droit public qui sont en activité ou en congé parental, et bénéficient d'un CDI ou d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois. Les collaborateurs de cabinet sont également concernés, de même que les agents recrutés sur des contrats PACTE (catégorie C) ou sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer les concours A et B.

Un CT est obligatoirement créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès du centre de gestion de la FPT pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Les CT sont composés de deux collègues. Ils comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

La représentation équilibrée des femmes et des hommes

La loi impose désormais que les listes de candidats aux élections professionnelles soient composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

La publicité des listes

La liste électorale fait l'objet d'une publicité 60 jours au moins (au lieu de 30 jours auparavant) avant la date du scrutin. Elle peut être contestée du jour de l'affichage au 50^{ème} jour (au lieu du 20^{ème}) précédant la date du scrutin.

En principe, une liste de candidats ne peut être modifiée une fois la date limite de dépôt intervenue. La seule exception tient à l'inéligibilité d'un candidat.

La liste des agents admis à voter par correspondance doit être affichée au moins 30 jours avant la date des élections. Cette liste pourra être rectifiée jusqu'au 25^{ème} jour précédant le jour du scrutin.

Le calendrier électoral (voir en annexe)

Au plus tard le :

- 6 juin : délibération fixant la composition des instances
- 6 août : ajustement éventuel de la répartition femmes-hommes
- 7 octobre : publicité des listes électorales
- 17 octobre : rectification des listes électorales
- 25 octobre : dépôt des listes de candidats (avant 17h)
- 27 octobre : affichage des listes de candidats
- 5 novembre : rectification des listes de candidats (en cas d'inéligibilité)
- 6 novembre : affichage des listes électorales et de la liste des agents admis à voter par correspondance
- 26 novembre : envoi du matériel de vote par correspondance
- 6 décembre : scrutin et proclamation des résultats (transmission du procès-verbal au préfet)

Le scrutin

S'agissant du vote à l'urne, le scrutin est ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins et s'achève au plus tard à 17 h.

La note d'information de la DGCL du 29 juin 2018

Cette note relative aux élections des représentants du personnel aux CT, aux CAP et aux CCP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, déjà diffusée aux collectivités concernées, est accessible au lien suivant :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/elections-professionnelles-0>

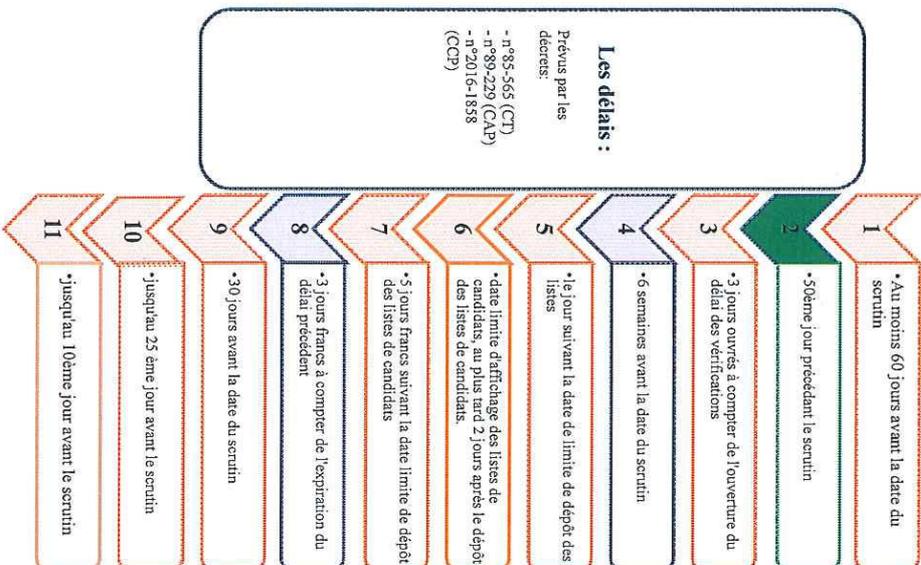
Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1 D	1 M	1 S	1 L	1 J	1 S	1 J	1 S	1 S	1 S		
2 L	2 J	2 D	2 M	2 V	2 D	2 V	2 D	2 D	2 D		
3 M	3 V	3 L	3 M	3 S	3 L	3 S	3 L	3 L	3 L		
4 M	4 S	4 M	4 J	4 D	4 J	4 D	4 M	4 M	4 M		
5 J	5 D	5 M	5 V	5 L	5 V	5 L	5 M	5 M	5 M		
6 V	6 L	6 J	6 S	6 M	6 S	6 M	6 S	6 J	6 J		
7 S	7 M	7 V	7 D	7 M	7 D	7 M	7 D	7 M	7 V		
8 D	8 M	8 S	8 L	8 J	8 L	8 J	8 S	8 S	8 S		
9 L	9 J	9 D	9 M	9 V	9 M	9 V	9 D	9 D	9 D		
10 M	10 V	10 L	10 M	10 S	10 M	10 S	10 L	10 L	10 L		
11 M	11 S	11 M	11 J	11 D	11 J	11 D	11 M	11 M	11 M		
12 J	12 D	12 M	12 V	12 L	12 V	12 L	12 M	12 M	12 M		
13 V	13 L	13 J	13 S	13 M	13 S	13 M	13 J	13 J	13 J		
14 S	14 M	14 V	14 D	14 J	14 D	14 J	14 V	14 V	14 V		
15 D	15 M	15 S	15 L	15 J	15 L	15 J	15 S	15 S	15 S		
16 L	16 J	16 D	16 M	16 V	16 M	16 V	16 D	16 D	16 D		
17 M	17 V	17 L	17 S	17 D	17 S	17 D	17 L	17 L	17 L		
18 M	18 S	18 M	18 J	18 D	18 J	18 D	18 M	18 M	18 M		
19 J	19 D	19 M	19 V	19 L	19 V	19 L	19 J	19 J	19 M		
20 V	20 L	20 J	20 S	20 M	20 S	20 M	20 J	20 J	20 J		
21 S	21 M	21 V	21 D	21 M	21 D	21 M	21 V	21 V	21 V		
22 D	22 M	22 S	22 L	22 J	22 L	22 J	22 S	22 S	22 S		
23 L	23 J	23 D	23 M	23 V	23 D	23 V	23 L	23 D	23 D		
24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 M	24 S	24 J	24 J	24 L		
25 M	25 S	25 M	25 J	25 D	25 J	25 D	25 M	25 M	25 M		
26 J	26 D	26 M	26 V	26 L	26 V	26 L	26 M	26 M	26 M		
27 V	27 L	27 J	27 S	27 M	27 S	27 M	27 J	27 J	27 J		
28 S	28 M	28 V	28 D	28 M	28 D	28 M	28 V	28 V	28 V		
29 D	29 M	29 S	29 L	29 J	29 L	29 J	29 S	29 S	29 S		
30 L	30 J	30 D	30 M	30 V	30 M	30 V	30 D	30 D	30 D		
31 M	31 V		31 M		31 M		31 L		31 L		

* Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (6 décembre 2018). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique et vote à l'urne), il doit être adapté, la date du scrutin devant être entendue comme le premier jour du scrutin.

Les acteurs :

Collectivités territoriales et établissements publics

Organisation syndicale



Les délais :

Prévus par les décrets:
 -n°83-565 (CT)
 -n°89-229 (CAP)
 -n°2016-1858 (CCP)

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Election des membres de la chambre d'agriculture

Le code rural et de la pêche maritime fixe le mandat des membres des chambres d'agriculture à 6 ans. La dernière élection ayant eu lieu en janvier 2013, il convient de procéder à une nouvelle élection en janvier 2019.

Les maires sont principalement concernés dans la phase d'établissement des listes électorales spécifiques à cette élection, dont les principales étapes sont les suivantes :

- avant le 1^{er} août 2018 : affichage en mairie des avis annonçant l'établissement des listes électorales, sur la base de deux types de listes :
 - une liste des électeurs votant individuellement
 - une liste des groupements électeurs
- avant le 1^{er} octobre 2018 : la commission d'établissement des listes électorales (CELE - préfecture) transmet à chaque maire la liste provisoire des électeurs de sa commune votant individuellement, pour affichage jusqu'au 15 octobre 2018, et vérification.
- jusqu'au 14 novembre 2018 : les maires sont chargés de transmettre à la CELE les informations dont ils ont connaissance, relevant des points de vérification réalisée sur les listes provisoires (décès, changement de commune de résidence, perte des droits civils et politiques). La CELE statue sur ces informations.
- avant le 25 novembre 2018 : la CELE dresse les listes électorales définitives des électeurs votant individuellement.
- avant le 30 novembre 2018 : le préfet adresse à chaque maire la liste définitive des électeurs de sa commune votant individuellement.
- le 15 décembre 2018 : la CELE arrête définitivement la liste électorale des groupements électeurs.

Les maires ne sont plus directement sollicités par la suite de la procédure électorale, dont les principales étapes sont les suivantes :

- début décembre 2018 : dépôt des listes de candidats en préfecture.
- du 7 au 30 janvier 2019 : campagne électorale.
- fin janvier 2019 : déroulement du scrutin, uniquement par correspondance adressée en préfecture et par vote électronique.
- au plus tard le 8 février 2019 : le préfet proclame les résultats de l'élection.

ELECTION CHAMBRE D'AGRICULTURE
calendrier 2018-2019

DATE	DISPOSITIONS		TEXTE
avant 1/8/18	avant le 1 ^{er} août de l'année précédant celle des élections des membres de la CA, le préfet fait afficher dans toutes les communes du département un avis annonçant l'établissement des listes électorales	électeurs votant individuellement	R511-15
	en sus de l'affichage en mairie, le préfet rend public cet avis par tout moyen adapté		
	le préfet invite dans cet avis les groupements à adresser à la préfecture leurs demandes d'inscription	groupement d'électeurs	R511-27
avant 15/9/18	date limite de demande d'inscription auprès de la commission d'établissement des listes électorales (CELE) pour les électeurs votant individuellement		R511-15
avant 1/10/18	les groupements peuvent adresser à la préfecture leurs demandes d'inscription		R511-27
avant 1/10/18	la CELE prépare, commune par commune et pour chaque collège d'électeurs individuels, la liste provisoire des électeurs		R511-17
01/10/18	le président CELE transmet à chaque mairie un exemplaire de la liste provisoire des électeurs de la commune votant individuellement pour chacun des collèges, pour vérification et affichage en mairie		R511-17
15/10/18	fin d'affichage en mairie de la liste provisoire des électeurs votant individuellement		R511-18
avant 16/10/18	tout électeur individuel qui s'estime indûment omis peut demander son inscription sur la liste électorale à la CELE		R511-20
entre 1/10/18 et 14/11/18	la CELE dresse la liste électorale pour les groupements d'électeurs		R511-29
avant 15/11/18	la CELE statue sur les propositions d'inscription, de modification ou de radiation (électeurs votant individuellement)		R511-21
avant 25/11/18	la CELE dresse les listes électorales définitives (électeurs votant individuellement)		R511-21
avant 30/11/18	sont déposées par le préfet	à la mairie, un exemplaire de chacune des listes d'électeurs individuels de la commune	R511-22
		à la préfecture et à la CA, un exemplaire de chacune de ces listes électorales	
15/12/18	la CELE opère toutes les rectifications et arrête définitivement la liste électorale des groupements d'électeurs		R511-29
17/12/18 à 12h	date limite de dépôt des listes de candidats à la préfecture		R511-33
07/01/19	ouverture de la campagne électorale		arrêté min. 22/5/18
21/12/18	date limite à laquelle le préfet publie l'état définitif des listes des candidats		R511-35
à fixer par AP	date limite à laquelle les candidats peuvent déposer auprès de la commission des opérations électorales (COE) leurs circulaires et bulletins de vote		R511-41
21/01/19	date limite d'envoi par la COE du matériel de vote et de la propagande		R511-39
30/01/19	fin de la campagne électorale		arrêté min. 22/5/18
31/1/19 à minuit	clôture du scrutin		arrêté min. 22/5/18
à compter du 6/2/19	la COE procède aux opérations de recensement des votes et de dépouillement des votes, en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président COE		R511-46
au plus tard le 8/2/19	le président COE proclame en public les résultats des élections		R511-48

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2018

Mise en place du répertoire électoral unique

La réforme de la gestion des listes électorales, avec la mise en place du répertoire électoral unique (REU), entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Ce nouveau dispositif sera utilisé pour les élections européennes du 26 mai 2019.

Les maires ont été tenus régulièrement informés, par le biais de circulaires préfectorales, de l'avancement de cette réforme, ainsi que des modalités s'appliquant à la phase transitoire de bascule de l'ancien dispositif au nouveau.

A son stade actuel, cette réforme va connaître les étapes suivantes :

- octobre 2018 :

- transmission par l'Insee aux maires des données de listes électorales recueillies par Elistelec, pour vérification et validation avant le 21 décembre 2018 ;
- création, pour chaque commune, des comptes principaux et des comptes secondaires d'accès au REU ;

- dernier trimestre 2018 :

- formation des agents municipaux par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;
- consultation des maires en vue de la constitution des commissions de contrôle des listes électorales début janvier 2019.